

-----

Séance du 16 juin 2020 - 18h00

Date de convocation : 9 juin 2020  
Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille vingt, le 16 juin 2020 à dix-huit heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la Salle du Val de Riot à Caudry, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

**Etaient présents (65 titulaires et 3 suppléants) :**

PORTIER Carole, WAXIN Vincent, MACAREZ Jean-Félix, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, MÉRESSE DELSARTE Virginie, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, LOIGNON Laurent, THIEULEUX Jean-Pierre, PECQUEUX Christian, MARLIOT Marie-Lise, LEBLON Francis, FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BERANGER Agnès, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DOYER Claude, MATON Audrey, POULAIN Bernard, PRUVOT Brigitte, RICHOMME Liliane, RIQUET Alain, THUILLEZ Martine, TRIOUX COURBET Sandrine, GOETGHELUCK Alain, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, BINET Franck (S), GERARD Jean-Claude, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, GRENIER Brigitte, MANESSE Joëlle, MODARELLI Joseph, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, PLATEAU Marc, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVART Michel (S), HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, BLAIRON Daniel, NOIRMAIN Augustine, RICHEZ Jean-Pierre, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, ROELS Pascal, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal, MÉLI Jérôme.

**Membres absents (5) :**

ROLAND BEC Brigitte, PLET Bernard, BONIFACE Patrice, LEVEQUE Pascal, GOURAUD Francis

**Membres ayant donné procuration (4) :**

BASQUIN Alexandre à PORTIER Carole, HISBERGUE Antoine à MATON Audrey, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie à BRICOUT Frédéric, COULON Laurent à RICHEZ Jean-Pierre

**Membres du bureau exécutif sans droit de vote (2) :**

Daniel CATTIAUX, Jean-Paul CAILLIEZ

Madame Laurence RIBES-GRUERE est élue secrétaire de séance.

*Monsieur le Président ouvre la séance de travail à 18h18 et remercie M. Frédéric BRICOUT, maire de Caudry et Président du SIAT du Val du Riot, de recevoir le conseil en sa commune et notamment sur le site de la Base de loisirs du Val du Riot. Il explique avoir choisi cette grande salle afin de respecter les consignes sanitaires liées à la crise du COVI-19 (une table par élu). Il cède la parole à M. Frédéric BRICOUT.*

*Ce dernier souhaite la bienvenue aux élus. Il est très honoré que sa commune accueille le dernier conseil communautaire du mandat 2014-2020. Il présente et décrit les installations du site du Val de Riot (jeux, rucher, étangs, etc.). Il annonce également la rénovation d'un bâtiment historique situé à Beauvois-en-Cambrésis qui servira de salle polyvalente ainsi que de lieu d'accueil pour des classes vertes.*

*M. le Président remercie M. Frédéric BRICOUT pour son allocution.*

*Avant d'entamer l'ordre du jour, il invite les élus à valider le compte-rendu du conseil communautaire précédent. Pas de remarque, il est validé. (Pour rappel : toutes les délibérations sont consultables sur le site internet : [www.caudresis-catesis.fr](http://www.caudresis-catesis.fr)).*

**Décisions du Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis dans le cadre de ses délégations conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, article 1 :**

<b>Décisions n°2020/2 : Décisions portant exercice de la compétence développement économique</b>
--

Adoption d'un fonds de solidarité territorial à l'activité économique

Considérant que depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, la Région est seule compétente pour décider de l'octroi des aides aux entreprises et peut, en vertu de l'article L1511-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), donner la possibilité aux groupements de communes de participer à un régime d'aides sur leur territoire par le biais d'une convention,

Considérant que par délibération n°2020.00901 en date du 10/04/2020, le Conseil Régional des Hauts-de-France, peut donner délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont pour l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon les modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Considérant l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, un fonds de solidarité est mis en œuvre à l'échelle nationale afin de concourir au maintien de l'activité économique en accompagnant les entreprises faisant l'objet d'une fermeture administrative et celles subissant une perte de chiffre d'affaires supérieur à 50%.

Il est décidé la mise en œuvre d'un Fonds de Solidarité Territorial intervenant en complément des mesures nationales et régionales, sous deux volets :

- Pour parfaire, sous forme d'avances remboursables, l'accompagnement des entreprises éligibles au Fonds de Solidarité Nationale ;
- Pour accompagner les entreprises non éligibles au Fonds de Solidarité Nationale, sous forme de subventions.

➤ **Conditions d'éligibilité aux avances remboursables du volet 1 du Fonds de Secours Territorial :**

Les bénéficiaires du volet 1 du fonds de secours territorial devront correspondre aux conditions cumulatives suivantes :

- TPE de 1 à 5 salariés ETP ;
- Inscrites au RCS et/ou RM ;
- Appartenant aux secteurs de l'artisanat, du commerce et des services ;
- Dont le Chiffre d'Affaires annuel est inférieur à 1 M€ ;
- A jour de ces cotisations fiscales et sociales au 29/02/2020 et n'ayant pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;
- Ayant son siège social et son activité principale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis ;
- Ayant obtenu un accord d'obtention du Fonds de Solidarité de l'État de 1.500 € ;
- Ayant sollicité préalablement le Fonds de Premier Secours de la Région Hauts de France auprès du Tribunal de Commerce (avance remboursable de 5.000 à 50.000 € taux 0%).

Sont exclus du fonds de secours territorial les entreprises des secteurs d'activité :

- Activités financières et immobilières ;
- Professions réglementées ou assimilées ;
- Organisme de formation ;
- Secteur primaire agricole ;
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture ;
- Transport routier de marchandises ;
- Bureaux d'études ;
- Sociétés Civiles Immobilières (SCI) ;
- Les auto-entreprises dont le gérant est en situation de salarié au sein d'une entreprise ou d'un employeur public.

L'admission au fonds de secours territorial permettra l'obtention d'une avance remboursable d'un montant de 1 200 euros et selon les modalités suivantes :

- 1 200 € à taux 0%, versée en une seule fois, à rembourser mensuellement à compter de janvier 2021 jusqu'à décembre 2021 ;
- Une seule et unique demande pourra être formulée pour la période allant de mars à juillet 2020.

L'ensemble des candidats à l'obtention du volet 1 du fonds de secours territorial produiront les pièces justificatives suivantes :

- Une fiche de renseignements de l'entreprise complétée et signée par son représentant ;
- Le justificatif d'obtention et la preuve de versement du Fonds de solidarité de l'État ;
- Le Kbis de l'entreprise datant de moins de 3 mois ;
- Le RIB de l'entreprise ;
- Le dernier bilan comptable ou attestation sur l'honneur du chiffre d'affaire réalisé sur l'année 2019 ;
- L'accusé de réception du Tribunal de Commerce de demande de Fonds de Premier Secours de la Région Hauts de France.

La CA2C traitera en priorité les dossiers reçus complets.

La CA2C se réserve le droit de demander des pièces complémentaires si nécessaire.

➤ **Conditions d'éligibilité aux subventions du volet 2 du Fonds de Secours Territorial :**

Les bénéficiaires du volet 2 du fonds de secours territorial devront correspondre aux conditions cumulatives suivantes :

- TPE de 1 à 5 salariés ETP ;
- Inscrites au RCS et/ou RM ;
- Appartenant aux secteurs de l'artisanat, du commerce et des services ;
- Dont le Chiffre d'Affaires annuel est inférieur à 1 M€ ;
- A jour de ces cotisations fiscales et sociales au 29/02/2020 et n'ayant pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;
- Ayant son siège social et son activité principale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis ;
- Ayant reçu un refus d'obtention du Fonds de Solidarité de l'État de 1.500 € ;
- Justifiant d'une baisse de chiffre d'affaires entre 10 et 49% entre mars 2019 et mars 2020 et/ou entre avril 2019 et avril 2020, d'un montant minimum de 500€.

*(À noter : Pour les entreprises créées depuis le 1er avril 2019 : instruction sur justificatif de baisse d'activité en comparaison des mois précédents le mois de mars 2020.)*

Seront exclus du volet 2 du fonds de secours territorial, les entreprises répondant à toute ou partie des caractéristiques suivantes :

- Professions réglementées ou assimilées ;
- Activités financières et immobilières ;
- Organisme de formation ;
- Secteur primaire agricole ;
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture ;
- Transport routier de marchandises ;
- Bureaux d'études ;
- Sociétés Civiles Immobilières (SCI) ;
- Les auto-entreprises dont le gérant est en situation de salarié au sein d'une entreprise ou d'un employeur public ;
- Les entreprises ayant bénéficié du Fonds de Solidarité de 1 500 € de l'État.

L'admission au fonds de secours territorial permettra l'obtention d'une subvention d'un montant de 500 à 1 000 euros et selon les modalités suivantes :

- Subvention non remboursable de 500 à 1.000 €, versée en une fois ;
- Une seule et unique demande pourra être formulée pour la période allant de mars à juillet 2020.

L'ensemble des candidats à l'obtention du volet 2 du fonds de secours territorial produiront les pièces justificatives suivantes :

- Une fiche de renseignements de l'entreprise complétée et signée par son représentant ;
- Le justificatif de refus d'obtention du Fonds de solidarité de l'État ;
- Le Kbis daté de moins de 3 mois ;
- Un RIB de l'entreprise ;
- Une attestation du comptable/expert-comptable/banquier justifiant d'une perte de chiffre d'affaires entre 10 et 49 % entre mars 2019 et mars 2020 et/ou entre avril 2019 et avril 2020, d'un montant minimum de 500€.
- Le dernier bilan comptable ou attestation sur l'honneur du CA réalisé en 2019.

(À noter : Pour les entreprises créées depuis le 1er avril 2019 : instruction sur justificatif de baisse d'activité comparée aux mois précédents.)

La CA2C traitera en priorité les dossiers reçus complets.

La CA2C se réserve le droit de demander des pièces complémentaires si nécessaire.

➤ **Il est précisé que :**

Toutes fausses déclarations de la part du demandeur entraîneraient des poursuites judiciaires de la part de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

La mise en place de ce fonds de solidarité territorial sera activée sous réserve des évolutions pouvant intervenir que ce soit de la part de la Région ou l'État.

L'opérationnalité financière de ce fonds d'urgence sera assurée par la suspension d'attribution de subventions aux entreprises pour leurs acquisitions matérielles et immobilières.

Seules les demandes ayant reçu un accord d'octroi lors du conseil communautaire du 12 février 2020 (3) ainsi que celles réceptionnées par les services de l'agglomération et caractérisées de complètes au 15 mars 2020 (4) seront honorées, soit un budget de 40.000 € pour l'année 2020 (contre 200.000€ en 2019). Le solde du budget initialement prévu sera transféré au budget de 200.000 € dédié à la mise en place du Fonds de Solidarité Territorial.

Les dossiers seront retirés et déposés par les demandeurs sur le site de la CA2C ([www.caudresis-catesis.fr](http://www.caudresis-catesis.fr)) et comprendront l'ensemble des pièces permettant de justifier de l'éligibilité à ce dispositif suivant les critères précités. Ils seront instruits par les services de la Communauté d'agglomération.

Ils sont à déposer avant le 30 juin 2020.

Après consultation de la Commission Développement Économique, le Président arrêtera, par décision, la liste des entreprises subventionnées, sur la base d'un rapport hebdomadaire et le versement sera alors engagé.

En vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

**Le Président,**

- **Décide d'adopter le dispositif d'aide d'urgence dit, « fonds de secours territorial », à destination des entreprises afin de faire face à la crise économique conséquence de l'épidémie de covid-19, selon les modalités précisées ci-dessus ;**
- **Précise que la présente décision sera portée à la connaissance de l'ensemble des conseillers communautaires sans délai par tout moyen et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;**
- **Signe la convention entre la Région des Hauts-de-France et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis en matière d'aides économiques ;**
- **Informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la collectivité.**

**Décisions n°2020/3 : Décisions portant exercice de la compétence développement économique**

Attribution d'aides aux entreprises dans le cadre du fonds de solidarité territorial du territoire de la CA2C :

Le 27 avril 2020, par décision n°2020/02 du Président, après consultation de l'intégralité des Maires du Territoire, il a été décidé la mise en œuvre d'un Fonds de Solidarité Territorial intervenant en complément des mesures nationales et régionales, sous deux volets :

Pour parfaire, sous forme d'avances remboursables, l'accompagnement des entreprises éligibles au plafond du Fonds de Solidarité Nationale ;

Pour accompagner les entreprises non éligibles, en totalité, au Fonds de Solidarité Territorial Nationale, sous forme desubventions.

Cette décision prévoit l'engagement de versements d'aides par décision du Président visant les entreprises éligibles.

Au 28 mai 2020, les services de la CA2C ont reçu 23 dossiers dont 17 correspondants aux critères d'éligibilité du Fonds de Solidarité Territorial, à savoir :

Communes	Entreprises	Dirigeant	Formes et montants d'interventions
Beauvois-en-Cis	Babidol	Dugas Virgile	Subvention 1 000 €
Caudry	Boulangerie Leduc	Leduc Christophe	Subvention 1 000 €
Fontaine-au-Pire	MF agencement	Medeiros Filipe	Subvention 1 000 €
Le Cateau-Cis	S&g Optique	Scholaert Emeric	Subvention 1 000 €
Caudry	Esprit de bohème Magasin de prêt à porter	Van Eslander Sophie	Subvention 842 €
Le Cateau-Cis	Electricité générale Du Catésis	Casseuleux Renaud	Prêt 1 200 €
Beauvois-en-Cis	La Buissonnière Restaurant	Depraetere Michel	Prêt 1 200 €
Villers-Outréaux	Vill'Hair -Coiffure	Fontaine Coralie	Prêt 1 200 €
Le Cateau-Cis	Le Saint Matthieu Bar	Pernet Dylan	Prêt 1 200 €
Briastre	Labarre Maçonnerie	Labarre Gaétan	Prêt 1 200 €

Ors	Lambré Isabelle Création de bijoux	Isabelle Lambré	Prêt 1 200 €
Avesnes-les-Aubert	Aubert Optique	Morlighem Isabelle	Prêt 1 200 €
Busigny	Garage Terret	Terret Christian	Prêt 1 200 €
Malincourt	Restaurant l'Andalou	Lenoir Emilie	Prêt 1 200 €
Bertry	Coiff'Agnes	Bruet Agnes	Prêt 1 200 €
Saint-Vaast-en-Cis	Le Carré d' AS Café	Glacet Guillaume	Prêt 1 200 €
Catillon-sur-Sambre	Instal'Elec	Mercier Eric	Prêt 1 200 €

En vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

**Le Président,**

**Décide d'octroyer, selon les modalités du Fonds de Solidarité Territorial, les aides aux entreprises comme listé ci-dessus ;**

**Précise que la présente décision sera portée à la connaissance de l'ensemble des conseillers communautaires sans délai par tout moyen et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;**

**Informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis.**

**Décisions n°2020/4 : Décisions portant exercice de la compétence développement économique**

Avenant à la convention de partenariat n°18000030 relative à la participation de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) au financement des aides et des régimes d'aides de la Région Hauts-de-France :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1511-2-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018, portant transformation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis en Communauté d'Agglomération,

Vu le budget régional,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n°20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,



Vu la délibération n°20170438 du Conseil régional en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide aux entreprises en consolidation financière,

Vu la délibération modificative n°2019.02312 de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 26 novembre 2019 adoptant notamment les cadres d'intervention régionaux « Aide à la création/reprise d'entreprises » et « Aide au développement des TPE »,

Vu la délibération modificative n°2019.02322 de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 26 novembre 2019 adoptant le cadre d'intervention régional « Investissement robonumérique »,

Vu la délibération n°2020.00089 du Conseil Régional en date du 30 janvier 2020 modifiant les cadres d'intervention régionaux et adoptant les dispositifs d'« Aide au développement des PME », d'« Aide au développement des grandes entreprises » et d'« Aide à l'implantation »,

Vu la délibération n°20171147 du Conseil régional du 29 septembre 2017, adoptant le projet de convention transitoire entre la Région et les EPCI en faveur des opérateurs de la création d'entreprise,

Vu la délibération n°2017/0104 de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) en date du 05 octobre 2017,

Vu la délibération n°20171714 du Conseil régional en date du 23 novembre 2017 approuvant la convention de partenariat,

Vu la convention de partenariat n°18000030 et son Avenant 1 n°18000030M001 relative à la participation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) au financement des aides et des régimes d'aides de la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2020.00010 de la Commission permanente du Conseil régional Hauts-de-France en date du 04 février 2020 autorisant le Président du Conseil régional à signer le présent avenant,

#### **Le Président,**

**-Approuve les modifications à apporter à la convention partenariale entre la Région Hauts de France et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis ;**

- **la transformation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) en« Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis » (CA2C)**
- **la modification des modalités de participation de la CA2C au financement du dispositif régional d'Aide à la création/reprise d'entreprises telles que décrites à l'annexe 5 de la Convention n° 18000030 susvisée.**

**- Précise que la présente décision sera portée à la connaissance de l'ensemble des conseillers communautaires sans délai par tout moyen et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;**

**- Signe l'avenant n°2 à la convention entre la Région des Hauts-de-France et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis en matière d'aides économiques ;**

**- Informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la collectivité.**



**Décisions n°2020/5 : Décisions portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants :**

➤ **Modification du contrat de maîtrise d'œuvre pour le lancement et la gestion d'un marché à bons de commande sur quatre ans concernant les travaux d'éclairage public :**

La crise sanitaire actuelle rend difficile le renouvellement des marchés publics proches de leur échéance.

L'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et son article 4, permettent au pouvoir adjudicateur de prolonger par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre (au-delà de 4 ans pour les accords-cadres à bons de commande) et permettront de lancer la procédure de passation dès la fin de la crise sanitaire.

Il a été proposé au titulaire, Cible VRD, de modifier le contrat mentionné ci-dessus afin de le prolonger jusqu'au 24 juillet 2020.

La prolongation du contrat de maîtrise d'œuvre entraîne une augmentation de 700 € HT pour couvrir la période du 1<sup>er</sup> juin au 24 juillet 2020. Le montant initial du marché public était de 19 600 € HT, soit une augmentation de 3,5%.

**Décisions n°2020/6 : Décisions portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants :**

➤ **Modification du contrat de maîtrise d'œuvre pour le lancement et la gestion d'un marché à bons de commande sur quatre ans concernant les fournitures d'éclairage public :**

La crise sanitaire actuelle rend difficile le renouvellement des marchés publics prenant fin avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et son article 4, permettent au pouvoir adjudicateur de prolonger par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre (au-delà de 4 ans pour les accords-cadres à bons de commande) et permettront de lancer la procédure de passation dès la fin de la crise sanitaire.

Il a donc été proposé au titulaire, Cible VRD, de modifier le contrat mentionné ci-dessus afin de le prolonger jusqu'au 24 juillet 2020.

La prolongation du contrat de maîtrise d'œuvre entraîne une augmentation de 600 € HT pour couvrir la période du 1<sup>er</sup> juin au 24 juillet 2020. Le montant initial du marché public était de 18 200 € HT, soit une augmentation de 3,2%.

**Décisions n°2020/7 : Décisions portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants :**

➤ **Modification du contrat de maîtrise d'œuvre pour le lancement et la gestion d'un marché à bons de commande sur quatre ans concernant les petites fournitures d'éclairage public :**

La crise sanitaire actuelle rend difficile le renouvellement des marchés publics prenant fin avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et son article 4, permettent au pouvoir adjudicateur de prolonger par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre (au-delà de 4 ans pour les accords-cadres à bons de commande) et permettront de lancer la procédure de passation dès la fin de la crise sanitaire.

Il a donc été proposé au titulaire, Cible VRD, de modifier le contrat mentionné ci-dessus afin de le prolonger jusqu'au 24 juillet 2020.

La prolongation du contrat de maîtrise d'œuvre entraîne une augmentation de 600 € HT pour couvrir la période du 1<sup>er</sup> juin au 24 juillet 2020. Le montant initial du marché public était de 18 200 € HT, soit une augmentation de 3,2%.

**Décisions n°2020/8 : Décisions portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants :**

➤ **Modification du marché à bons de commande sur quatre ans concernant les travaux d'éclairage public :**

La crise sanitaire actuelle rend difficile le renouvellement des marchés publics proches de leur échéance.

L'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et son article 4, permettent au pouvoir adjudicateur de prolonger par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre (au-delà de 4 ans pour les accords-cadres à bons de commande) et permettront de lancer la procédure de passation dès la fin de la crise sanitaire.

Il a été proposé au titulaire, EITF, de modifier le contrat mentionné ci-dessus afin de le prolonger jusqu'au 24 juillet 2020.

La prolongation du contrat de maîtrise d'œuvre n'entraîne pas d'évolution du montant initial du marché public.

**Décisions n°2020/9 : Décisions portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants :**

➤ **Modification du marché à bons de commande sur quatre ans concernant les fournitures d'éclairage public signé le 24 avril 2016 :**

La crise sanitaire actuelle rend difficile le renouvellement des marchés publics proches de leur échéance.

L'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et son article 4, permettent au pouvoir adjudicateur de prolonger par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre (au-delà de 4 ans pour les accords-cadres à bons de commande) et permettront de lancer la procédure de passation dès la fin de la crise sanitaire.

Il a été proposé au titulaire, Signify France (anciennement Philipps), de modifier le contrat mentionné ci-dessus afin de le prolonger jusqu'au 24 juillet 2020.

La prolongation du contrat de maîtrise d'œuvre n'entraîne pas d'évolution du montant initial du marché public.

**Décisions n°2020/10 : Décisions portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants :**

➤ **Modification du marché à bons de commande sur quatre ans concernant les petites fournitures d'éclairage public signé le 24 avril 2016 :**

La crise sanitaire actuelle rend difficile le renouvellement des marchés publics proches de leur échéance.

L'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et son article 4, permettent au pouvoir adjudicateur de prolonger par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre (au-delà de 4 ans pour les accords-cadres à bons de commande) et permettront de lancer la procédure de passation dès la fin de la crise sanitaire.

Il a été proposé au titulaire, EITF et son co-traitant SANELEC, de modifier le contrat mentionné ci-dessus afin de le prolonger jusqu'au 24 juillet 2020.

La prolongation du contrat de maîtrise d'œuvre n'entraîne pas d'évolution du montant initial du marché public.

**Décisions n°2020/11 : Décisions portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants :**

- **Lancement d'une procédure de marché public sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour le lancement d'accord-cadre à bons de commande concernant les fournitures d'éclairage public :**

Afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en petites fournitures d'éclairage public, un marché public sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour le lancement d'accord-cadre à bons de commande concernant les fournitures d'éclairage public, conformément à l'article L2122-1 du code de la commande public, a été lancé et attribué à la société CIBLE VRD pour un montant de 19 290 € HT sur quatre ans.

**Décisions n°2020/12 : Décisions portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants :**

- **Lancement d'une procédure de marché public sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour le lancement d'accord-cadre à bons de commande concernant les petites fournitures d'éclairage public :**

Afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en petites fournitures d'éclairage public, un marché public sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour le lancement d'accord-cadre à bons de commande concernant les petites fournitures d'éclairage public, conformément à l'article L2122-1 du code de la commande public, a été lancé et attribué à la société CIBLE VRD pour un montant de 19 290 € HT sur quatre ans.

**Décisions n°2020/13 : Décisions portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants :**

- **Lancement d'une procédure de marché public sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour le lancement d'accord-cadre à bons de commande concernant les travaux d'éclairage public :**

Afin d'assurer la gestion des travaux d'éclairage public, un marché public sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour le lancement d'accord-cadre à bons de commande concernant les travaux d'éclairage public, conformément à l'article L2122-1 du code de la commande public, a été lancé et attribué à la société CIBLE VRD pour un montant de 23 520 € HT sur quatre ans.

**Décisions n°2020/14 : Décisions portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants :**

➤ **Lancement d'une consultation pour l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande concernant les fournitures d'éclairage public :**

Afin d'assurer l'approvisionnement des fournitures d'éclairage public, une consultation pour l'accord-cadre à bons de commande susmentionné sera lancée d'ici la fin juin afin de débiter l'exécution du contrat au 25 juillet 2020.

**Décisions n°2020/15 : Décisions portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants :**

➤ **Lancement d'une consultation pour l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande concernant les petites fournitures d'éclairage public :**

Afin d'assurer l'approvisionnement des fournitures d'éclairage public, une consultation pour l'accord-cadre à bons de commande susnommé sera lancée d'ici la fin juin afin de débiter l'exécution du contrat au 25 juillet 2020.

**Décisions n°2020/16 : Décisions portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants :**

➤ **Lancement d'une consultation pour l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande concernant les travaux d'éclairage public :**

Afin d'assurer le suivi des travaux d'éclairage public, une consultation pour l'accord-cadre à bons de commande sera lancée d'ici la fin juin afin de débiter l'exécution du contrat au 25 juillet 2020.

**Question n°2020/37 : Portant actualisation des conventions partenariales d'objectifs et de moyens des structures d'accueil de la petite enfance**

**Exposé :**

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis a décidé de soutenir les multi-accueils, la micro-crèche et les Relais des Assistants Maternels exerçant leurs missions sur le territoire communautaire.

La Communauté d'Agglomération apporte un concours financier au fonctionnement des structures suivantes :

- Le multi-accueil et le Relais des Assistants Maternels intercommunaux situés à Le Cateau-Cambrésis situé rue Auguste Seydoux et gérés par l'association « Les Enfants du Pays de Matisse » ;
- Le multi-accueil et le Relais des Assistants Maternels intercommunaux situés à Caudry situés rue de la crèche et gérés par l'association « La Maison Enchantée » ;
- Le multi-accueil et le Relais des Assistants Maternels intercommunaux situés rue de Camélinat à Avesnes-Les-Aubert et gérés par l'association « La Maison Enchantée » ;
- La structure multi-accueil itinérante située sur les communes de Beauvois-en-Cis, Bertry et Ligny-en-Cis et gérée par l'association « La Maison Enchantée » ;
- La micro-crèche située à Walincourt-Selvigny et gérée par l'association « Familles Rurales » ;
- Le Relais des Assistants Maternels intercommunal situé à Villers-Outréaux et géré par l'association « Familles Rurales » ;

- Le Relais des Assistants Maternels intercommunal situé à Beauvois-en-Cambrésis et géré par le Centre social communal de Beauvois-en-Cis.

Une convention partenariale d'objectifs et de moyens permet de régir à la fois les engagements des gestionnaires des structures, des communes sur lesquelles celles-ci sont implantées, ainsi que de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa compétence.

Elle prévoit également le rôle de chacun des partenaires, la durée du partenariat, ainsi que les modalités d'accompagnement financier de la Communauté d'Agglomération.

Les conventions d'objectifs et de moyens de ces structures ont été délibérées et adoptées pour une période de 6 mois le 17 décembre 2019 en séance du conseil communautaire.

L'échéance arrivant à terme au 30 juin 2020, il est donc nécessaire de les réactualiser à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour la même durée.

*Vu la délibération n°2019/103 du 17 décembre 2019 portant approbation des conventions d'objectifs et de moyens avec les structures d'accueil de la petite enfance et validation des concours financiers accordés aux structures pour l'année 2020,*


*Vu l'exemple de convention partenariale d'objectifs et de moyens des structures d'accueil de la petite enfance annexée à la présente,*

**Il est proposé au conseil communautaire de :**

- Valider les termes de la convention ;
- L'autoriser à signer la convention et tout document afférant.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Annexe 2020/37 : Exemple de convention d'objectifs et de moyens**



**CONVENTION PARTENARIALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-485 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Entre

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, représentée par son président, Serge SIMEON,

et

La commune d'Avesnes-Les-Aubert, représentée par son maire, Alexandre BASQUIN,

et

L'association La Maison Enchantée, représentée par son président, Nicolas MACHUT.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention partenariale précise les engagements des signataires dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « Petite Enfance » de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

La Communauté d'Agglomération a en effet décidé de soutenir l'association La Maison Enchantée, dont la mission principale est l'accueil du jeune enfant. Celle-ci assure la gestion d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant ainsi que d'un Relais d'Assistants Maternels Intercommunal situés rue Camélinat à Avesnes-Les-Aubert.

1 | Page



## ❖ Le Relais des Assistants Maternels (RAM)

Le Relais des Assistants Maternels a les missions suivantes :

- Être un lieu d'information, orientation et soutien pour les parents et les assistantes maternelles
- Animer un lieu où assistantes maternelles, enfants et parents se rencontrent et tissent des liens
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel
- Participer à la fonction d'observation des conditions locales d'accueil du jeune enfant

L'équipement s'étend sur une surface utile de 110 m<sup>2</sup> et comporte un espace mutualisé avec l'accueil périscolaire de la commune d'Avesnes-Les-Aubert.

### Descriptif des locaux

- Le bureau de la future responsable du RAM (10m<sup>2</sup>)
- Un espace propriété de 7.60 m<sup>2</sup>
- Un espace enfants de 18.6 m<sup>2</sup>
- Une salle d'activités mutualisée par le périscolaire de 55 m<sup>2</sup>

Sont concernées par cette structure, les familles et les assistantes maternelles des communes de Avesnes-les-Aubert, St Aubert, St Vaast-en-cis, St Hilaire-Lez-Cambrai et Quiévy.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi, avec des temps administratifs pour parents et assistantes maternelles et des temps d'animations avec les enfants.

## Article 3 : Les engagements réciproques

### ❖ La commune d'Avesnes-les-Aubert, en qualité de « propriétaire » s'engage à :

- Mettre un bâtiment à disposition de la Communauté de communes dans le cadre de l'exercice de sa compétence « petite enfance », à titre gratuit
- Fournir l'électricité, le gaz et l'eau à la structure, et veiller au fonctionnement de la chaudière.
- Facturer directement à l'association « La Maison Enchantée » ses consommations d'eau, de gaz et d'électricité, suivant les relevés réalisés sur la centrale de comptage énergie.
- Assurer le bâtiment et les extérieurs.
- Réaliser l'entretien des massifs aux abords de la structure.
- Procéder au nettoyage régulier des vitrages en hauteur.
- Veiller à l'état de la structure du bâtiment régulièrement et procéder aux réparations nécessaires (clois, couvert, chaudière, assainissement).
- Réaliser l'entretien annuel de la chaudière.

### ❖ La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, en qualité de « bénéficiaire » s'engage à :

- Mettre à disposition le bâtiment à titre gratuit à l'association afin de lui permettre la bonne gestion de ses activités.

## Article 2 : Description de la structure multi-accueil et du Relais des Assistants Maternels Intercommunal

### ❖ Le multi-accueil

Le multi-accueil est une structure d'accueil de la petite enfance d'une capacité de 12 places, pour les enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans. Cette structure permet un service sur toute la semaine de 7h30 à 18h30, soit un total de 56H00 d'ouverture à la population.

La structure permet aux parents :

- De trouver un mode d'accueil collectif qui réponde à leurs attentes en matière de garde occasionnelle et régulière dans la semaine
- De les aider dans la séparation progressive avec l'enfant, phase préparatoire à la scolarisation

La structure permet aux enfants :

- D'apprendre à vivre en groupe
- De partager des moments rituels avec d'autres enfants
- De participer activement à des jeux pour mieux vivre en collectivité

Les objectifs de la structure sont de :

- Proposer un nouveau mode de garde collectif professionnel sur le territoire du Caudrésis-Catésis, en complémentarité avec les autres multi-accueil et les autres modes de garde (assistantes maternelles, Maison d'Assistants Maternelles, micro-croches, ...)
- Veiller avant tout au bien-être et à la sécurité des enfants
- Respecter le rythme de la vie de chaque enfant (sommeil, alimentation, hygiène)
- Proposer des activités d'éveil adaptées à l'âge de l'enfant
- Favoriser l'épanouissement de l'enfant
- Développer ses facultés intellectuelles, sensorielles, motrices et affectives
- Aider l'enfant à grandir, à faire seul

### Descriptif des locaux

La structure est située au sein d'un bâtiment communal et s'étale sur environ 165m<sup>2</sup>.

Elle comprend :

- Une salle de vie de 48 m<sup>2</sup>
- Deux dortoirs de 12 et 15 m<sup>2</sup>
- Une salle de propreté de 10 m<sup>2</sup>
- Une cuisine de 15 m<sup>2</sup>
- Un accueil de 9 m<sup>2</sup>
- Un bureau de direction de 8m<sup>2</sup>
- Des locaux techniques : local rangements, buanderie/lingerie, vestiaires, sas de livraison, local déchets, sanitaires du personnel
- Un espace extérieur d'os de 50 m<sup>2</sup>



- Aménager et équiper les locaux mis à disposition par la commune afin que ceux-ci répondent aux normes de sécurité et d'accueil de la petite enfance
- Procéder à l'entretien régulier (travaux courants, réparations, maintenance hors chaudière gaz)
- Verser une subvention annuelle selon les modalités décrites à l'article 4.
- Assurer les locaux (mobilier et équipements intérieurs)
- Réaliser les contrôles périodiques (électriques, extincteurs et alarme incendie, jeu extérieur, chauffage et ventilation).

❖ **L'association La Maison Enchantée, en qualité de « gestionnaire » s'engage à :**

- Assurer la gestion de la structure.
- Accueillir les jeunes enfants dans le respect des dispositions réglementaires et des agréments obtenus.
- Recruter et gérer le personnel qualifié nécessaire à la réalisation des missions confiées
- Suivre les comptes dans le respect des budgets votés.
- Informer la Communauté d'Agglomération et la commune de la vie de la structure (CA, AG, comités de pilotage, ...).
- Réaliser un compte-rendu annuel d'activités, répondre aux demandes d'information des partenaires.
- Demander les subventions aux partenaires.
- Procéder à l'encaissement de la participation financière des utilisateurs en fonction des dispositions réglementaires (notamment le barème CNAF dépendant du niveau de ressources et de la composition du foyer).
- Assurer les locaux pour les risques locaux.

**Article 4 : Financement du fonctionnement des structures**

Le financement du fonctionnement des structures est assuré par :

- La participation des familles calculée au prorata des heures d'occupation et du barème CNAF
- La participation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au titre de la PSU et de la PSRAM, dans le cadre d'un CEJ
- La participation de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis au titre de sa compétence Petite Enfance.

La Communauté d'Agglomération vote annuellement le montant du concours financier qu'elle apporte à l'association. Cette subvention contribuera à couvrir en partie les charges salariales du personnel et les charges de fonctionnement. Quatre acomptes de 25% sont versés début mars, début juin, début septembre et début décembre. En fonction du résultat définitif des comptes de la structure, la Communauté d'Agglomération procède à une régularisation qui sera préalablement validée en bureau exécutif.

La Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant de ses versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de :

- Non-respect des engagements.

- De retard significatif,
- De modification des conditions d'exercice de la convention,
- D'utilisation des subventions non conforme aux objectifs mentionnés à l'article 2 de la convention.

L'association s'engage à transmettre les états financiers dans le respect des obligations légales figurant aux articles L.2313-1 et R.3313-6 du code général des collectivités territoriales et 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques :

- Une comptabilité certifiée par un commissaire aux comptes ;
- Un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention, auquel seront joints un bilan, un compte de résultat et une annexe (décret n° 2006- 335 du 21 mars 2006).

L'ensemble de ces documents devront être communiqués dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la subvention a été attribuée.

**Article 5 : Suivi du fonctionnement de la structure**

La communauté d'Agglomération et la ville d'Avesnes-les-Aubert sont membres de droit au Conseil d'Administration de la Maison Enchantée. Ce dernier se réunit de façon régulière pour le suivi du fonctionnement de la structure.

Un comité de suivi composé du bureau exécutif et de la commission Petite Enfance se réunira deux fois par an afin d'évaluer le bilan d'activités et de procéder à la validation des documents comptables de la structure.

**Article 6 : Durée de la convention – résiliation – dissolution**

La convention est passée pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Elle annule et remplace toute convention en cours. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois. En cas de dissolution de la structure ou de l'association, les parties s'entendront sur sa clôture.

**Article 7 : Litiges**

En cas de litige, les parties porteront l'affaire devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Beauvois-en-Cambrésis, le .....

Le Maire,

Alexandre BASQUIN

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Serge SIMEON

Le Président de l'association,

Nicolas MACHUT

**Question n°2020/38 : Portant autorisation de mise en vente de biens immeubles du domaine privée de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis**

Exposé :

En droit, les établissements publics de coopération intercommunale disposent d'une capacité d'aliéner uniquement leur domaine privé sur avis de l'autorité compétente de l'État. L'autorité territoriale ne pouvant réaliser une vente du domaine privé qu'après les accords amont et aval par délibération de l'organe délibérant.

À ce titre, le code général des collectivités territoriales, en son article L5211-37, prévoit que :

« Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un établissement public de coopération intercommunale donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État », autrement-dit du service des Domaines.

Considérant la compétence obligatoire « Développement Économique »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis détient un patrimoine immobilier important à vocation d'activités commerciales, artisanales, logistiques ou industrielles, parmi ce patrimoine immobilier, trois bâtiments sont devenus vacants ou vont le devenir très prochainement, à savoir les sites de :

- Cattenières : ensemble immobilier de 15.000 m<sup>2</sup>, situé rue Paul Vaillant Couturier, cadastré OB 815, estimé en 2015 à 1.360.000 € ;

- Beauvois-en-Cambrésis : bâtiment d'activité de 4.000 m<sup>2</sup>, situé rue de l'Industrie, cadastré OU 2939, estimé en 2020 à 192.000 € ;
- Walincourt-Selvigny : bâtiment d'activité de 600 m<sup>2</sup>, situé rue du Nouveau Siècle, cadastré OB 1703, estimé en 2019 à 240.000 €

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dont ses articles L1511-3 et L5211-37,*

**Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à :**

- **Faire réévaluer les biens susmentionnés par les services de l'État ;**
- **Mettre en vente au prix fixés par les services de l'État l'ensemble des biens immobiliers du domaine privé de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis susmentionné ;**
- **D'ouvrir des négociations avec les potentiels acheteurs.**

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Question n°2020/39 : Portant octroi de subventions au profit d'entreprises du territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis**

Exposé :

Considérant que la Communauté d'Agglomération dispose de la compétence obligatoire « Développement Économique » ;

Considérant son partenariat avec la Région Hauts-de-France, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis a la possibilité d'octroyer aux entreprises de son territoire des aides financières directes sous forme de subventions.

Certaines de ces aides ont pour but de favoriser, simplifier la création d'entreprise (TPE artisanales et commerciales) ainsi que le développement de celles-ci dans l'acquisition de matériel et la réalisation de travaux d'aménagement.

*Vu la loi NOTRe (Nouvelle Organisation du territoire de la République) n°2015-911 du 7 août 2015,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1511-2-1,*

*Vu le Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil Régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,*

*Vu la convention de partenariat n°18000030 relative à la participation de la CA2C au financement des aides et des régimes d'aides de la Région Hauts-de-France.*

*Vu l'avenant n° 1 de la convention partenariale et son annexe 6 concernant le cofinancement du dispositif régional d'aide au développement des TPE fixant le montant de l'aide à 30% (plafonnée à 10.000€) des dépenses éligibles HT,*

*Vu l'avenant n°2 de la convention partenariale et son annexe 5 concernant le cofinancement du dispositif régional d'aide à la création d'entreprise fixant le montant de l'aide à 25% (plafonnée à 5.000 €) des dépenses éligibles HT,*

*Vu la délibération n°2017/0104 du conseil communautaire du 05 octobre 2017, approuvant la convention de partenariat n°18000030 et autorisant le Président à signer tous les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants,*

*Vu la délibération n°2020.00010 de la Commission permanente du Conseil Régional Hauts de France en date du 04 février 2020 autorisant le Président du Conseil Régional à signer l'avenant n°2 de la convention de partenariat*

*Vu la décision n° 2020/04 du Président de la Communauté d'Agglomération de signer l'avenant n°2 de la convention de partenariat n°18000030,*

**Il est proposé au conseil communautaire l'octroi de subventions au profit d'entreprises du territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis tel qu'indiqué dans le tableau suivant :**

Communes	Sociétés	Dirigeants	Projets	Dépenses éligibles	Montants subvention
Le Cateau-Cis	ORSMOS	D. Blangis	Déménagement et agrandissement du parcours ninja + diversification d'activité	31.185 €	9.355 €
Caudry	Algue Marine	F. Donnez	Aménagement d'un système de chauffage de l'espace d'accueil des clients	3.165 €	950 €
Bertry	SAS Lasselle	G. Lasselle	Acquisition d'un véhicule utilitaire	22.338 €	6.701 €
Quiévy	Garage Cardac	L. Clowez	Acquisition d'une cabine de peinture	44 607 €	10.000 €
Caudry	EIN	T. Hebar	Acquisition d'un bâtiment d'activité	400.000 € (immobilier)	15.000 €
Le Cateau-Cis	Chambres d'hôtes	F. Dufour	Aménagement de chambres d'hôtes	12.150 €	3.645 €
Caudry	Chambres d'hôtes O spa de Caudry	A. Lefebvre	Aménagement de chambres d'hôtes	28.790 €	5.000 €
Caudry	Auto web negoce	S. Musmeaux	Achat de bâtiment	300.000 €	15.000 €

*M. Paul SOUPLY demande si ces subventions viennent en complément des aides de la Région. M. le Président confirme bien qu'elles sont octroyées en sus aux entreprises et selon les conditions évoquées dans les décisions prises (voir pages précédentes).*

M. Pierre-Henri DUDANT s'interroge sur le montant d'une subvention attribuée aux chambres d'hôtes situées à Caudry, selon son calcul (aide à hauteur de 30% des dépenses éligibles), il en manquerait une petite partie. M. Le Président explique qu'il y a une différence de régime d'aides entre la création et le développement. Cette demande est une création dont le montant est calculé à hauteur de 25% des dépenses éligibles. Il demande confirmation à M. Yann BONNAIRE, chargé du dossier, qui corrobore les propos de M. le Président.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

<p><b>Question n°2020/40 : Portant présentation rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2020</b></p>
---

Exposé :

Considérant que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une commune de plus de 10 000 habitants et plus, Monsieur le Président doit présenter au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, l'évolution des dépenses de personnel,

Considérant, la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les ordonnances n°2020-330 et 2020-391 datées respectivement 25 mars et 1er avril 2020 modifiant les délais afférents à la présentation du rapport d'orientation budgétaire et à la tenue du débat d'orientation budgétaire, et permettant leur tenue lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif.

*Vu l'article 2312-1 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,*

*Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,*

*Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République relative à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales*

**Il est proposé au conseil communautaire de :**

- **Prendre acte de la présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2020 ;**
- **Prendre acte de la tenue du débat relatif à ce rapport.**

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Annexe 2020/04 : Rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2020**





Table des matières

1 – LE CONTEXTE MACRO – ECONOMIQUE ET INSTITUTIONNEL.....5

1-1 Le contexte national.....5

⇨ La croissance.....5

⇨ L'inflation.....6

⇨ Le chômage.....6

⇨ Le déficit.....7

⇨ La dette publique.....7

⇨ Conséquence de la crise sanitaire sur les données macroéconomique.....8

1-2 L'évolution des finances locales sur 2019.....9

1-2-2 Des transferts financiers de l'Etat aux collectivités en hausse dans le PIF 2020.....11

⇨ Dégrevements législatifs.....12

⇨ Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).....14

⇨ Dotation de soutien à l'investissement Local (DSL).....15

1-2-2 Prélèvement opérés sur les recettes de l'état au profit des collectivités territoriales : un niveau de DGF stabilisé en 2020.....16

⇨ Dotation Globale de Fonctionnement 0%.....16

⇨ Les compensations d'exonération de fiscalité locale +5%.....16

⇨ Fonds de compensation pour la TVA (6%).....17

1-2-5 Le FPIC maintenu à 1 Md€ et des règles de garantie modifiées.....17

2- L'ANALYSE RETROSPECTIVE DE 2017- 2019.....18

2.1 Une section de fonctionnement marqué par une nette amélioration.....18

2.1.1 Maîtrise des dépenses de fonctionnement.....18

2.1.2 Volet Ressources Humaines.....22

2.1.4 Les produits.....30

⇨ Répartition des recettes de fonctionnement.....30

2.2 L'endettement de la communauté.....33

2.2.1 La structure des prêts.....33

2.2.2 Le profil d'extinction.....34

2.2.3 Le ratio de désendettement.....34

2.3 L'Equilibres financiers.....35

2.3.1 Soldes intermédiaires de gestion.....35

2.4 Les investissements.....37

2.4.1 Le financement des investissements.....37

2.4.2 Les dépenses d'investissements.....38

⇨ Le remboursement de la dette dans les dépenses d'investissement.....38

⇨ Les dépenses d'équipement.....38

2.4.3 Le Résultat.....39

# RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020



Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis

08/06/2020

Conseil des maires



# RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020

## CONSEIL DES MAIRES

La tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) s'impose aux collectivités territoriales dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Le DOB n'a pas en lui-même de caractère décisionnel et n'est pas sanctionné par un vote, cependant une délibération acte la réalisation du débat.

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de l'intercommunalité tout en projetant ses capacités de financement pour l'avenir.

Ce débat doit en effet permettre au conseil communautaire de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes importants. C'est aussi l'occasion d'informer les conseillers communautaires sur l'évolution financière de la communauté d'agglomération en tenant compte des projets et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur la capacité de financement



Page 4

3. LES PERSPECTIVES ET LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020.....	40
3.1 En fonctionnement.....	41
3.1.1 les recettes de fonctionnement.....	41
3.1.2 L'impact de la crise sanitaire sur les recettes de la communauté d'agglomération.....	43
3.1.3 L'évolution des dépenses.....	44
3.1.4 L'auto-financement.....	47
3.2 Section d'investissement.....	48
3.1 Section d'investissement.....	48
Conclusion.....	49



Page 3





⇒ **Conséquence de la crise sanitaire sur les données macroéconomiques**

Un point d'interrogation tient aux conséquences que pourrait avoir l'épidémie de coronavirus sur l'économie mondiale. La durée de cette crise sanitaire et son impact sur l'économie de la planète, laissent planer le spectre d'un ralentissement encore plus prononcé qu'attendu en 2020. Avant qu'elle éclate, la Banque de France misait sur une croissance hexagonale limitée à 1,1 % cette année. L'INSEE estime que la croissance devrait ralentir de 3% pour 1 mois de confinement et 6 % pour deux mois de confinement.

A titre d'ordre de grandeur un recul d'activité de 5 % en 2020 pèserait de 2.5 points de PIB supplémentaires environ sur le déficit public, ce qui porterait ce dernier à 6.3 % et non 3.9 % comme annoncé dans le PLF.

De plus les mesures prises par le gouvernement pour faire face à la crise sanitaire chômage partiel, soutien aux entreprises, aide aux plus modestes et prime aux soignants. Ainsi que le déblocage de 281 millions d'euros pour financer l'achat de masque.

La prévision\* du déficit public pour 2020 passe donc à 9.1 % du PIB soit un déficit qui s'établirait à 185,4 milliards d'euros.

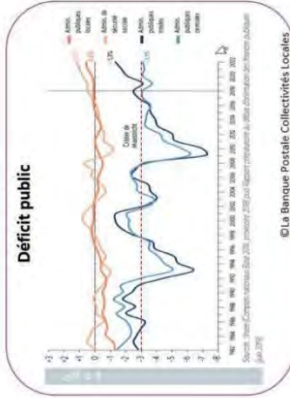
\*Prévision avec les éléments connus au 20 avril 2020



Page 8

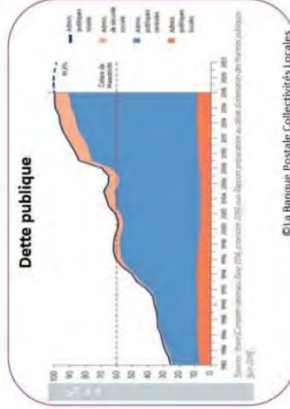
⇒ **Le déficit**

Le déficit budgétaire de l'État est prévu en 2020 à un niveau de 93,1 milliards d'euros par le présent projet de loi de finances, en légère diminution par rapport au déficit prévisionnel révisé de 2019 (96,3 milliards d'euros), et en augmentation de 35,4 milliards d'euros par rapport à 2017, première année du quinquennat (67,7 milliards d'euros)



© La Banque Postale Collectivités Locales

⇒ **La dette publique**



© La Banque Postale Collectivités Locales

Malgré la volomé du gouvernement de résorber la dette, la dette publique en France s'est établie à la fin de septembre 2019 à 100,4 % du produit intérieur brut (PIB), soit 2 415 milliards d'euros, contre 1762 milliards en 2018. 98.6% rapportée au PIB.



Page 7

1-2 L'évolution des finances locales sur 2019

1.2.1 Les résultats de la contractualisation en 2018 permettent de dresser un premier bilan positif de la démarche

**-La démarche contractuelle a fait l'objet d'une large adhésion de la part des collectivités.**

Les préfets ont été chargés de négocier la signature des contrats avant le 30 juin 2018. Sur les 322 collectivités concernées par la contractualisation (dont les dépenses de fonctionnement = 60M€), 229 ont décidé de s'engager, soit 71 % d'entre elles. Seules 93 collectivités non-signataires se sont vu notifier par arrêté préfectoral une trajectoire d'évolution maximale de leurs dépenses de fonctionnement. L'adhésion des collectivités a donc été forte, d'autant plus que 17 autres collectivités ont décidé de signer un contrat avec l'État de façon volontaire (celles-ci ne pourront toutefois pas faire l'objet de reprise financière en cas d'écart avec leur objectif).

	Ensemble	Régions	Départements	EPC	Communes
Nombre de contrats signés	229	9	46	54	120
Part des collectivités signataires dans le total des collectivités concernées	71%	53%	47%	87%	83%

**-L'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités a été contenue, mais l'objectif de réduction du besoin de financement n'a pas été atteint.**

En 2018, les dépenses réelles de fonctionnement de l'ensemble des collectivités ont été maîtrisées. Elles ont effectivement connu une progression de seulement + 0,4 %, inférieure à l'objectif prévu par la LFPF (+ 1,2 %). Le besoin de financement des collectivités a également diminué de -646 M€. L'objectif de réduction du besoin de financement (-2,6 Mde) n'a toutefois pas été atteint.



Page 10

Dans le ROB 2018, nous vous présentons le projet de loi de programmation des finances publiques 2018-2022, qui fournit le cadre quinquennal pour les finances publiques. Le PLF 2020 s'inscrit dans la continuité. Il prévoit que l'effort poursuivi par le gouvernement d'atteindre 0,2% de déficit public en 2022 continue d'être partagé avec les collectivités territoriales.

La baisse des dotations versées par l'Etat (après quatre années de réduction drastique de 2014 à 2017 dans le cadre de la Participation au Redressement des Finances Publiques) a été remplacée depuis 2018 par un mécanisme de contractualisation pour imposer une maîtrise de leurs dépenses aux 322 premières collectivités de France en termes de budget, afin de réduire leurs budgets de 13 Md€ entre 2018 et 2022 au lieu de 10 Md€ prévus initialement)



Page 9



👉 **Dégrèvements législatifs**

Conformément à l'engagement du Président de la République, le projet de loi de finances pour 2020 prévoit la suppression **définitive et intégrale de la taxe d'habitation** sur les résidences principales. L'article 5 de la loi de finances pour 2018 avait déjà instauré un dégrèvement permettant aux 80 % de foyers les plus modestes d'être progressivement dispensés, sur trois ans, du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale.

Le PLF 2020 prévoit une suppression définitive de cet impôt sur une période allant de 2020 à 2023. À compter de 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale sera définitivement supprimée. La taxe ne concernera plus que les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, notamment les locaux meublés occupés par des personnes morales.

Année	Suppression pour 80% des foyers les plus modestes		Suppression pour 20% des foyers restants	
	2018	2019	2020	2023
<b>Taux de dégrèvement</b>	30%	65%	100%	100%

⇒ **Octroyer une compensation à l'euro près aux collectivités**

Ainsi, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties reviendra dorénavant aux communes. La taxe foncière sera alors intégralement affectée au bloc communal, rendant la fiscalité locale plus lisible pour le citoyen et renforçant le lien entre la collectivité et le contribuable.



Page 12

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020  
1-2-2 Des transferts financiers de l'Etat aux collectivités en hausse dans le PLF 2020

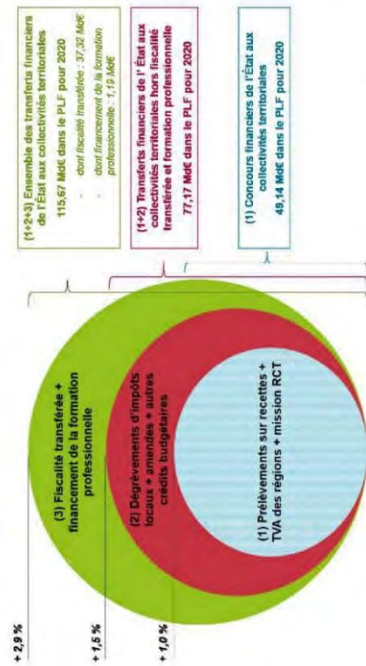


Figure 1 : Décomposition des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales à périmètre courant dans le PLF pour 2020 (en AE)  
Source : Direction du budget

Dans le PLF pour 2020, les transferts financiers de l'Etat aux collectivités représentent 115,7 Md€ à périmètre courant, soit une augmentation de +3,8 Md€ (+ 3,4%) par rapport à la LFI pour 2019. La hausse s'explique principalement par l'effet de la troisième et dernière marche de la compensation du dégrèvement progressif de taxe d'habitation des 80% de contribuables les plus modestes (3,1 Md€) mais également par le dynamisme de la fiscalité transférée.



Page 11

⇒ Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Les montants alloués se maintiennent à ceux de 2019 et de 2018 soit 1,046 milliards d'euros  
Catégorie d'opération éligible en 2020

Catégories d'opérations éligibles en 2020	Taux
Travaux de voirie en ce qui concerne : 1) les dessertes dans le cadre d'activité économique et d'équipements particuliers (industriel et commercial) 2) le réaménagement de centre Bourg 3) les travaux de voirie liés aux intercommunalités 4) les travaux de voirie liés aux équipements de sécurité	20 à 30 %
Constructions scolaires du premier degré (y compris les cantines scolaires)	20 à 40%
Travaux intéressant les autres constructions publiques (mairies, églises, patrimoine rural non protégé présentant un intérêt architectural ou historique, cinémathèques, monuments aux morts, ateliers municipaux, bâtiments d'accueil, cuisines centrales)	20 à 40%
Travaux de prévention et de lutte contre les inondations ainsi que de lutte contre l'érosion des sols	20 à 40%
Travaux d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les bâtiments publics (y compris les équipements sportifs existants) et la voirie	30%
Travaux de mise aux normes de sécurité, travaux de rénovation thermique et travaux participant à la transition écologique des constructions publiques, y compris les bâtiments à caractère sportif existants, ainsi que l'éclairage public situé en agglomération et lié à des problèmes de sécurité.	20 à 45%
Development économique ou social 1) aménagement de zones économiques 2) maintien de commerces dans les communes de moins de 5000 habitants en l'absence de structure de même nature (installation ou réinstallation)	20 à 40 %
Mutualisation des services et des moyens : 1) projets visant à améliorer les travaux d'implantation de la gendarmerie en milieu rural. 2) projets visant au maintien de la présence d'un service public de proximité 3) création de points-relais 4) espaces mutualisés de services au public : - les projets d'investissement pour la création de nouveaux espaces mutualisés de services au public 5) projets de création des maisons de santé ayant reçu l'agrément de l'Agence régionale de santé (ARS)	20 à 40%

Pour les EPCI à fiscalité propre, la Ville de Paris et les départements, les pertes de recettes seront intégralement compensées par l'affectation d'une recette dynamique, sous la forme d'une fraction de TVA comme il en existe déjà pour les régions. Cette affectation vise à compenser la perte de ressources résultant, pour les EPCI et la Ville de Paris, de la suppression de la taxe d'habitation, et pour les départements, de l'affectation aux communes de leur part de taxe foncière sur les propriétés bâties.

**Cette nouvelle architecture fiscale sera effective dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de donner de la visibilité aux collectivités, notamment aux nouveaux exécutifs municipaux issus des élections de mars 2020**



Page 14



Page 13



**1-2-2 Prélèvement opéré sur les recettes de l'état au profit des collectivités territoriales : un niveau de DGF stabilisé en 2020**

	LF 2019 courant	PLF 2020 à parimètre constant	Evolution PLF 2020 constant/ LF 2019
<b>Prélèvements sur les recettes de l'Etat</b>	<b>40 575</b>	<b>41 008</b>	<b>1%</b>
Donation globale de fonctionnement (1)	26 848	26 950	0%
Donation spéciale pour le logement des instituteurs	11	8	-25%
Compensation des pertes de base de la taxe professionnelle et de redevance des mines	74	50	-32%
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCVA)	3 649	6 000	6%
PSR de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 310	2 453	5%
Donation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (Dof)	500	465	-7%
Donation élu local	65	75	15%
PSR de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	41	63	53%
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (2)	492	492	0%
Donation départementale d'équipement des collèges	326	326	0%
Donation régionale d'équipement scolaire	661	661	0%
Donation globale de construction et d'équipement scolaire	3	3	0%
Donation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 977	2 952	-2%
Donation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	4	4	0%
Donation de compensation de la réforme de la fiscalité à Mayotte	107	107	0%
Donation de garantie des reversements des FDRFP	284	284	0%
Fonds de compensation des nuisances aéronautiques	7	7	0%
PSR de compensation du versement transport	91	48	-47%
PSR Guyane (3)	27	27	0%
PSR Accompagnement de la réforme de l'apprentissage (4)		73	
PSR Polynésie Française (5)			

⇒ **Dotation Globale de Fonctionnement 0%**

Le niveau de DGF fixé à 26.9 milliards € en 2020 est maintenu par le gouvernement à son niveau 2018, comme promis en contrepartie du dispositif de contractualisation.

⇒ **Les compensations d'exonération de fiscalité locale +5%**

Elles progressent puisque certaines mesures décidées en 2018 montent en charge (exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égale à 5 000 €)



Page 16

⇒ **Dotation de soutien à l'investissement Local (DSL)**

Le Gouvernement a reconduit en 2020 la dotation de soutien à l'investissement local. Avec une enveloppe de 570 millions d'euros. Elle comprend notamment un fonds d'aide dédié aux contrats de ruralités.

- La nature des projets d'investissement doit relever des thématiques suivantes :
- la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables
  - la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics
  - le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements
  - le développement du numérique et de la téléphonie mobile
  - la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires
  - la réalisation d'hébergement et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants



Page 15

## 2- L'ANALYSE RETROSPECTIVE DE 2017- 2019

### 2.1 Une section de fonctionnement marqué par une nette amélioration.

#### 2.1.1 Maîtrise des dépenses de fonctionnement

Pour une meilleure analyse et compréhension, il est proposé de sortir de la réflexion l'écriture concernant le transfert de la compétence SIAVED celle-ci étant équilibrée et exceptionnelle.

70	Recette	11 984
70	Recette	1 494 660
	<b>Recettes</b>	<b>1 506 644</b>
11	Dépense	573 029
65	Dépense	933 616
	<b>Dépenses</b>	<b>1 506 645</b>

Le tableau ci-dessous présente la ventilation des dépenses de fonctionnement par chapitre budgétaire avec leurs évolutions depuis 2017.

	2017	2018	2019	Evolution
Charges à caractère général (chap. 011)	4 227 684	4 039 502	4 150 931	-1,82%
Charges de personnel et frais assimilés (chap. 012)	2 753 927	2 505 064	2 436 664	-11,52%
Autres reversements (autres art 739)	8 700	0	0	-100,00%
Attribution de compensation (art 73921)	15 240 363	15 165 717	14 590 854	-4,26%
Autres charges de gestion courantes (chap. 65)	8 617 961	8 389 241	8 075 333	-6,25%
Intérêts de la dette (art 66111)	1 150 585	1 085 619	1 035 418	-10,01%
Intérêts courus non échus - ICNE (art 66112)	- 13 366	- 9 303	- 17 748,70	32,79%
Autres charges financières (autres articles chap. 66)	19 695			-100,00%
Charges exceptionnelles (chap. 67 et 67441)	242 547	67 755	49 518	-79,58%
Subvention d'équilibre	170 000	176 000	807 502	375,00%*
Dotations aux provisions (chap. 68 mvt. R6e)	192 478	120 000	102 649	-46,07%
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>32 698 764</b>	<b>31 549 698</b>	<b>31 231 143</b>	<b>-4,22%</b>

\*Augmentation importante liée au financement du four crématoire sur le budget annexe.



Page 18

#### ⇒ Fonds de compensation pour la TVA (6%)

La hausse du FCTVA (+0.7%) s'explique par le regain d'investissement.

La LFI 2018 a instauré l'automatisation de la gestion du FCTVA en recourant à une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables. L'entrée en vigueur de cette réforme, prévue initialement en 2019, est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2021 compte tenu de sa complexité technique en matière de mise en œuvre.

#### 1-2-5 Le FPIC maintenu à 1 Md€ et des règles de garantie modifiées

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. La loi de finances pour 2012 prévoyait une montée en charge progressive pour atteindre à partir de 2016 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit plus d'1 Md€. Le Gouvernement propose de stabiliser l'enveloppe à 1 Md€ comme en 2019 et en 2018, au lieu de l'objectif initial d'atteindre 2 % des recettes fiscales du bloc communal.

Par ailleurs, le mécanisme de garantie de reversement du FPIC est modifié en cas de perte d'éligibilité :

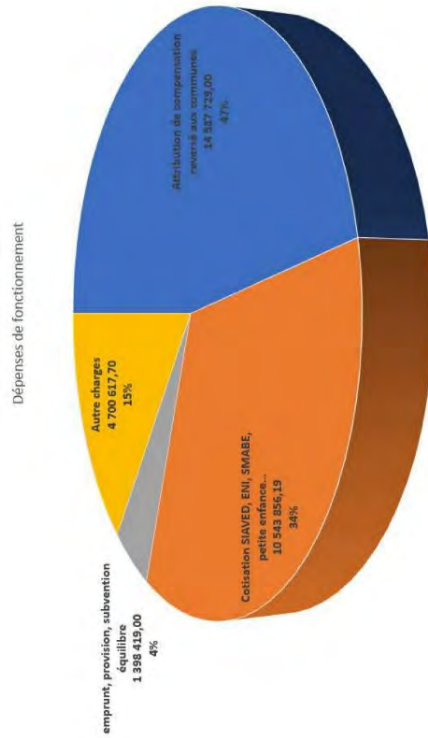
- En 2019 : 85% de la recette 2017 (garantie antérieure ou attribution)
- En 2020 : 70% de la recette 2018 (garantie antérieure ou attribution)
- En 2021 : 50% de la recette 2019 (garantie antérieure ou attribution)



Page 17



Dépenses de fonctionnement par catégorie :



Page 20

Actions mises en place pour maîtriser les dépenses :

2017 :

Mise en place d'une délégation de service public pour la gestion des espaces nautiques intercommunaux a permis une économie de 96 000 € tout en améliorant l'efficacité grâce à un recentrage sur un cœur de métier et une réponse à une insuffisance structurelle due notamment à une technicité croissante de certaines tâches.

Depuis 2017, la CAPH et la CAZC ont transféré la compétence « Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés » au SIAVED. Cette étape importante permet d'intervenir sur l'ensemble du cycle de vie des déchets, de leur collecte jusqu'à leur traitement final, tout en donnant priorité à leur valorisation.

Le transfert de la compétence collecte au SIAVED a permis une économie 375 000 €

2018 :

Pour contribuer à la préservation de l'environnement, lutter contre la pollution lumineuse et maîtriser les consommations énergétiques la décision du conseil Communautaire a été d'éteindre l'éclairage public du lundi au vendredi de 23h à 5h. Cela a permis l'économie de 100 848 € (chapt. 011). Pour les communes souhaitant garder l'éclairage nocturne un prélèvement sur les attributions de compensation a eu lieu pour un montant de 108 167 € soit une économie pour la CAZC de 209 015 €

Le transfert du service administratif vers le site du pôle d'entreprises a permis une non-dépense de 315 647 €, confirmée sur l'exercice 2019.

2019 :

MISE EN PLACE DU PACTE FINANCIER VISANT A

- ⇒ Sécuriser la situation financière du territoire :
  - Sécurisation du FPIC pour la CAZC et les communes du territoire (compensation de la perte de FPIC pour les communes par la CAZC à hauteur de 10%)
  - Reversement partiel à la CAZC de la taxe d'aménagement que perçoivent les communes sur les zones d'activités économiques.
- ⇒ Renforcer la solidarité financière entre la CAZC et les communes
- Reversement de l'IFER EOLIEN
- Diminution des AC en cas de diminution de plus de 2% du produit fiscal communautaire.
- ⇒ Renforcer le soutien à l'investissement pour les communes :
- Création d'un fond de concours d'un montant maximum de 20 000 € par commune budgétée à 200 000 € pour 2019 renouvelable sur la durée du pacte



Page 19

En déclinaison de nouveaux principes énoncés par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et traduits dans l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, ce dernier contient une présentation rétrospective (issue notamment des bilans sociaux) et prospective de l'évolution des emplois et effectifs ainsi que les crédits affectés.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte également les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- à la durée effective du travail.



Page 22

Répartition fonctionnelle :

	CR 2019	
Attribution de compensation	14 587 729	46,71%
Gestion des déchets	6 678 197	21,38%
Piscine	2 137 592	6,84%
Charge Non ventilable	1 398 419	4,48%
Remboursement intérêts d'emprunt	457 709	
Subvention d'équilibre	807 502	
Provision	202 649	
Administration générale (administratif, assurance, maintenance bâtiment)	1 326 223	4,25%
Charge de personnel	620 939	
Charge à caractère général	612 454	
Eclairage Public	1 237 018	3,96%
Espace vert	1 013 965	3,25%
Petite enfance	562 249	1,80%
Aménagement des eaux	447 774	1,43%
Intervention économique	442 849	1,42%
Aide au tourisme	279 947	0,90%
Service peinture	275 773	0,88%
Aire des nomades	177 835	0,57%
Assemblée locale	177 437	0,57%
Entretien du patrimoine culturel	159 234	0,51%
Culturel	131 509	0,42%
MAD perso crémato	111 230	0,36%
Information communication	39 600	0,13%
Chemin de rando	26 978	0,09%
Aire de jeux coin des mamans	11 489	0,04%
Aide secteur locatif	7 572	0,02%
	31 231 143	

74,93%

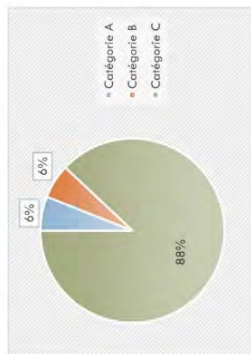


Page 21

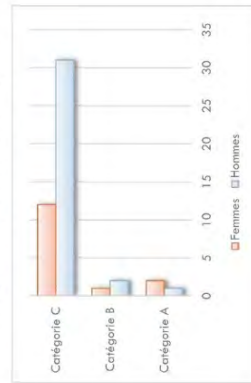
2.1.2.1.2 - Effectifs non – permanents

Filières	Hommes	Femmes	Total	Répartition		ETP
				H	F	
Administrative	0	2	2	0 %	100 %	2 %
Technique	32	0	32	100 %	0 %	32 %
Total	32	2	34	94 %	6 %	34 %

2.1.2.1.4 - Répartition par catégorie



2.1.2.1.5 - Répartition par sexe et par catégorie



2.1.2.1. Structures des effectifs

2.1.2.1.1 - Effectifs permanents

Répartition par Catégorie	Hommes	Femmes	Total	Répartition		%
				H	F	
Catégorie A	1	2	3	33 %	67 %	6 %
Catégorie B	2	1	3	67 %	33 %	6 %
Catégorie C	31	12	43	72 %	28 %	88 %
Total A – B - C	34	15	49	69 %	31 %	100 %

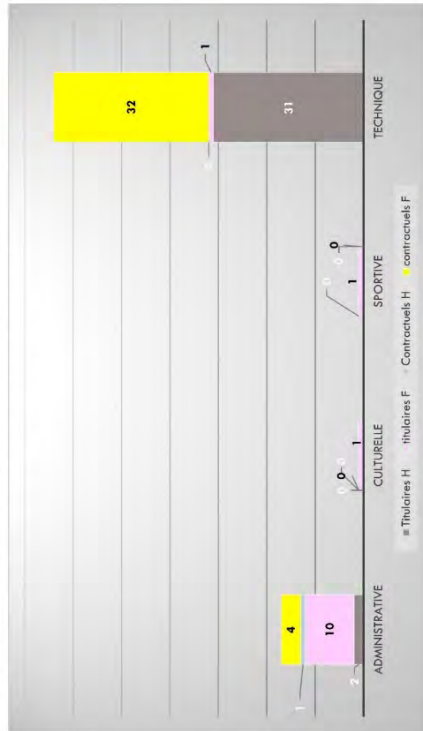
Répartition par Statut	Hommes	Femmes	Total	Répartition		%
				H	F	
Magistral / Titulaire	33	13	46	72 %	28 %	94 %
Contractuels	1	2	3	33 %	66 %	6 %
total	34	15	49	69 %	31 %	100 %

Filières	Hommes	Femmes	Total	Répartition		%
				H	F	
Administrative	3	12	15	20 %	80 %	31 %
Culturelle	0	1	1	0 %	100 %	2 %
Sportive	0	1	1	0 %	100 %	2 %
Technique	31	1	32	97 %	3 %	65 %
Total	34	15	49	69 %	31 %	100 %

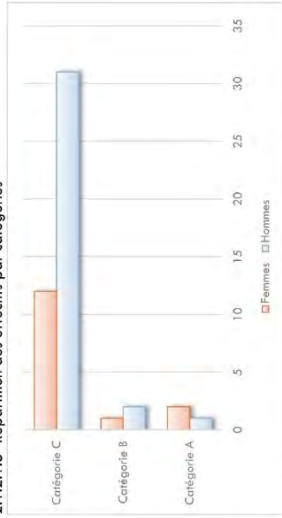




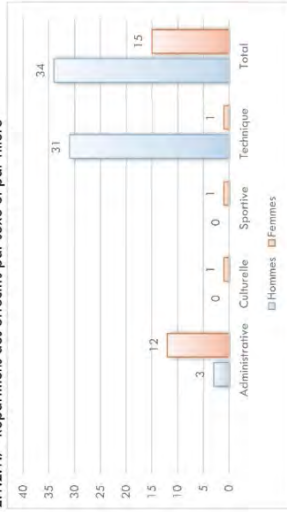
2.1.2.1.8 - Répartition des effectifs par filière, statut et sexe (en nombre)



2.1.2.1.6 - Répartition des effectifs par catégories



2.1.2.1.7 - Répartitions des effectifs par sexe et par filière

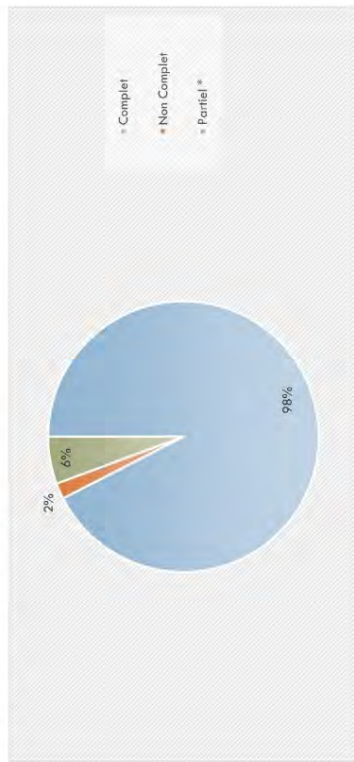


Page 26



Page 25

2.1.2.2.2 - Répartition temps de travail



2.1.2.2.2. Durées effective du travail

2.1.2.2.2.1 - Répartition du temps de travail – titulaires/ et contractuels (année 2019)

Temps	Hommes			Femmes			Ensemble			%
	T/S	Ct	S/Tot.	T/S	Ct	S/Tot.	T/S	Ct	S/Tot.	
	Complet	33	33	66	12	4	16	45	37	
Non Complet	0	0	0	1	0	1	1	0	1	2%
Partiel*	0	0	0	5	0	5	5	0	5	6%
	50%	0	0	1	0	1	1	0	1	1%
	70%	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	80%	0	0	4	0	4	4	0	4	5%
	90%	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
Total	33	33	66	13	4	17	46	37	83	100%

\*les emplois à temps partiel sont inclus dans les emplois à temps complet. Pour l'année 2019, les emplois à temps partiel représentent 6 % des emplois à temps complet.

2.1.2.3. Evolution des dépenses de personnel

2.1.2.3.1 - Traitements indiciaires

	2017	2018	2019	Prévision 2020
Titulaire / stagiaire	987 971 €	908 144 €	879 491 €	879 360 €
CDD	53 062 €	218 103€	380 890 €	493 343
CAE	526 032 €	130 539 €	-	-

Pour rappel, fin des contrats aidés en 2018. Recrutement de CDD (1CDD pour 4 CAE).

En 2020, 3 chargés de mission sont comptabilisés sur une année pleine,

Recrutement de 20 CDD pour une période 12 mois a été approuvé via la délibération 2019/105 (6 mois sont budgétés)

Renouvellement de 9 CDD pour une période de 6 mois (délibération 2018/109).

9 CDD auront une fin de contrat au cours de 2020.

Enfin, 5 contrats séniors seront recrutés pour 18 mois.



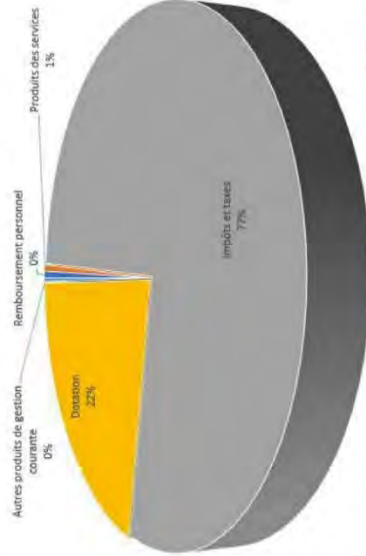
2.1.4 Les produits

⇒ Répartition des recettes de fonctionnement

	2017	2018	2019	Evolution
Atténuation de charges (chap. 013)	480 228	265 887	163 754	
Produits des services (chap. 70)	472 864	204 628	177 538*	
Impôts et taxes (chap. 73)	28 381 098	27 740 387	27 480 887	
Dotation (chap. 74)	7 469 884	7 197 265	7 798 360	
Autres produits de gestion courante (chap. 75)	55 526	120 759	82 733	
<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>34 859 700</b>	<b>35 277 300</b>	<b>35 712 772</b>	
Produit des cessions d'immobilisations (art. 775)	346 346	23 058	1 239 768	
Produits exceptionnels (chap. 77 hors 775)	19 182	121 170	15 644	
Reprises sur provisions (chap. 78 mvt réel)	1 658 883	56 707	303 832	
<b>Autres recettes d'exploitation</b>	<b>2 024 191</b>	<b>200 935</b>	<b>1 559 344</b>	
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>36 883 891</b>	<b>35 478 235</b>	<b>37 272 116</b>	

\*Correction écriture STAVED

Répartition des recettes réelles



2.1.2.3.2 – Le régime indemnitaire

	2017	2018	2019	Prévision 2020
Titulaire / Stagiaire	183 790 €	173 974 €	170 819 €	177 000 €
CDD	12 640 €	4 515 €	16 400 €	27 360 €

Pour rappel, le RIFSEP a été mis en place en 2016 pour les administratifs et en 2017 pour les techniques.

2.1.2.3.3 La NBI, Le Supplément familial de traitement

	2017	2018	2019	Prévision 2020
Titulaire / Stagiaire	29 910 €	30 289 €	31 347 €	30 415 €
CDD	0 €	599 €	1 330 €	2 711 €





Atténuation de charges

Puis les mesures nouvelles :

- Récupération de l'IFER Eoilen des communes de Busigny et Saint Hilaire **179 636 €** (reversement sur AC 2020 de 102 649 €)
- Mise en place du pacte financier diminution du FPIC de **-787 120 €** (restitué sur les attributions de compensation)

Dotations + 601 095 €

Pour rappel tableau de la DGF simulé, présenté au ROB 2019, (Dotation perçue si CC versus CA)

en K€	2018	2019
CC FPU après CRFP	681	748
CA après réforme après CRFP		1 176

La CA2C a perçu au titre de 2019 : 1 288 K€ soit 540 K€ supplémentaire lié au passage en communauté d'agglomération.

Au terme de l'exercice 2022, le passage en Agglomération devrait permettre d'obtenir 1 986 K€ sur 4 ans de dotation supplémentaire.

Produit de cession

Vente des terrains Caudry/ Beauvais en Cis / Fontaine 1 049 K€

Pour rappel ces terrains devaient servir d'échange dans le cadre notamment du développement économique, le SCOT limitant les surfaces dédiées au développement économique, il convenait de rendre ces terres au monde agricole.

Echange de terre pour aménagement contournement 1 67 462 € (1 67 462 € en dépense d'investissement)

Reprise sur provision

Assignment en 2017 par la SCI Mahout pour annulation de la vente du bâtiment situé 20 rue de l'Industrie à Beauvais ce litige a été provisionné. Par jugement du 22 juin 2017 le tribunal de grande instance de Cambrai a débouté la SCI Mahout. La SCI Mahout a interjeté appel de cette décision et la cour d'appel de DOUAI condamne la CA2C à rembourser le prix de vente du bâtiment.



Page 32

Recette en diminution suite à la politique nationale de non-renouvellement des CUI pour rappel Remboursement avant réforme 410 000 €

Produits des services

Versement en 2018 des redevances d'occupation concernant les espaces nautiques sur du 01/07/2017 au 31/12/2018 soit 20 mois, versement en 2019 de 12 mois.

Impôt & taxe - 259 780 €

	2017	2018	2019	Évolution
Taxe d'habitation	3 711 867	3 739 407	3 845 534	▲
Taxe foncière sur les propriétés bâties	2 607 736	3 298 270	3 144 431	▲
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	346 432	354 432	362 620	▲
Taxe additionnelle à la TFNB	72 128	77 751	81 762	▲
CFE	4 886 786	5 062 582	5 091 373	▲
Rôles supplémentaires	190 340	124 318	309 437	▲
Cotisation sur la valeur ajoutée - CVAE (art 73112)	2 065 178	2 088 653	2 147 419	▲
Taxe sur les services commerciaux (ASCOM) (art 73113)	909 169	707 569	728 204	▲
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux - IFER (art 73114)	342 736	331 919	519 445	▲
Fonds national de garantie individuelle de ressources - FNGIR (art 7323)	3 163 986	3 160 589	3 163 008	▲
Attribution de compensation (art 7321)	69 199	73 838	118 216	▲
FPIC (art 7305)	1 540 435	1 520 475	733 955	▲
Taxe d'aménagement des O.M (art 7331)	6 519 331	6 615 341	6 763 624	▲
Taxe de séjour (art 7362)	19 065	20 266	19 869	▲
GEMAPI		447 048	448 732	▲
<b>Impôts et taxes (chap 73)</b>	<b>26 381 087</b>	<b>27 740 367</b>	<b>27 480 587</b>	

L'évolution des recettes fiscales d'une collectivité provient de trois éléments essentiels.

D'une part, la **progression de la base** sur laquelle est imposée le contribuable : valeur locative du logement pour la taxe d'habitation, montant des salaires ou des immobilisations d'une entreprise pour la taxe professionnelle...

**D'autre part, le taux appliqué à cette base.**

En 2019 a été pris la décision de baisser le taux de taxe foncière bâtie en lien avec les économies réalisées sur le déploiement de la fibre soit une non-recette de **-153 K€**



Page 31





### 2.2.2 Le profil d'extinction

Le portefeuille de la communauté porte sur un encours de 25 600 077 € au 31/12/2019 et une durée résiduelle moyenne qui est de 1,4 ans et 5 mois avec un taux moyen pondéré de 3,87%

	2019	2020	2021	2022	2023	2026
Encours moyen	26 483 142,38 €	24 697 324,99 €	22 867 653,22 €	20 976 902,50 €	19 053 906,89 €	9 729 150,52 €
Capital payé sur la période	1 740 154,46 €	1 799 117,12 €	1 880 728,97 €	1 925 111,13 €	1 952 179,37 €	1 163 388,79 €
Intérêts payés sur la période	1 035 418,52 €	967 534,74 €	894 392,03 €	820 395,08 €	743 376,66 €	321 563,30 €
Taux moyen sur la période	3,83 %	3,83 %	3,82 %	3,81 %	3,79 %	3,23 %

### 2.2.3 Le ratio de désendettement

Ration de désendettement ou capacité de désendettement qui vise à dire en combien de temps une collectivité mettrait à rembourser toute sa dette si elle y consacrait l'intégralité de son épargne brute. Ce ratio se mesure de la façon suivante :

$$\frac{\text{ENCOURS DE DETTE au 31/12}}{\text{EPARGNE BRUTE}} = 5,56 \text{ ans}$$



## 2.2 L'endettement de la communauté

### 2.2.1 La structure des prêts

	2016	2017	2018	2019
Encours de dettes au 01 janvier	12 280 324	32 953 705	28 973 956	27 340 231
Annuité en capital de la dette	1 605 922	6 066 638	1 633 725	1 740 154
Intégration de dettes	22 279 302	913 111		
Nouveaux emprunts	0	3 000 000		
<b>Encours de dette au 31 décembre</b>	<b>32 953 705</b>	<b>28 973 956</b>	<b>27 340 231</b>	<b>25 600 077</b>
Charges d'intérêts	1 302 334	1 143 014	1 085 619	1 035 418

\*Hors budgets annexes

L'encours au 31 décembre 2016 s'élève à 32,9 M€. Un stock de dettes de 22,2 M€ a été transféré au 01 janvier 2016, à la suite de la dissolution de l'ENI, augmentant fortement l'endettement de l'EPCI.

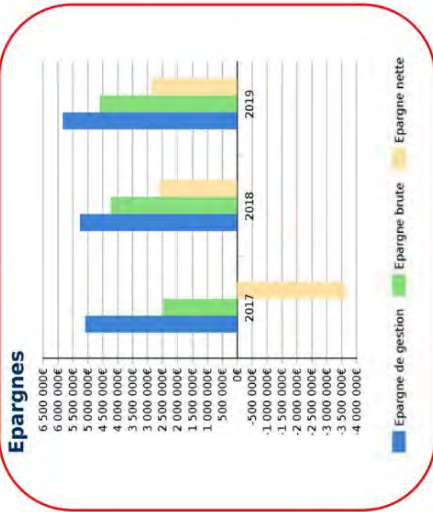
En 2017, Le remboursement de l'emprunt relais ENI pour 4,5 M€ permet de diminuer notre encours de dette au 31 décembre 2017 malgré la contractualisation de 3 M€ pour le financement du projet TEPCV ainsi que l'acquisition du pôle d'entreprise.

Pour 2019, on constate que la collectivité poursuit son objectif de désendettement

L'application de la charte Gissler depuis 2010, qui consiste à classer l'ensemble des prêts des collectivités selon des niveaux de risque en fonction de la nature de l'encours, révèle pour la 4C un encours à Risque Faible. Ce chiffre témoigne de la sécurisation importante de notre encours de dette.

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (Edu, Annuel)
Fixe	23 213 511,96 €	90,68 %	3,87 %
Variable	0,00 €	0,00 %	0,00 %
Livret A	400 000,00 €	1,56 %	1,75 %
Barrière	1 966 564,46 €	7,76 %	4,35 %
<b>Ensemble des risques</b>	<b>25 600 076,42 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3,87 %</b>





L'exercices 2017 est marqué par le remboursement anticipé de l'emprunt relais de l'ENI, ce qui a obligé la collectivité à prélever sur ces excédents antérieurs pour financer ses dépenses d'exploitation et ses emprunts.

Les mesures d'économie et de redressement financier en 2018 ont eu pour effet d'améliorer la situation financière de l'EPCI permettant ainsi de dégager une épargne nette de 2 800 K€, en 2019.



2.3 L'Equilibre financier

2.3.1 Soldes intermédiaires de gestion

Ce sont des indicateurs permettant d'analyser le niveau de richesse de la collectivité. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

**Epargne de gestion** = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

	2016	2017	2018	2019
Montants	-3 263 732	5 079 345	5 256 669	5 836 626

**Epargne brute** = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors cession et provision. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière.

	2016	2017	2018	2019
Montants	-2 865 458	2 462 576	4 234 342	4 599 924

**Epargne nette** = Epargne brute ôlée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel.

	2016	2017	2018	2019
Epargne nette	-4 471 379	-3 622 149	2 600 617	2 859 770





### 2.4.2 Les dépenses d'investissements

⇒ Le remboursement de la dette dans les dépenses d'investissement

Années	Dépenses d'équipement	Remboursement du capital de la dette	Part en % du remboursement du capital de la dette
2016	1 269 012	1 605 922	55,86%
2017	2 888 703	6 084 724	67,81%
2018	3 024 928	1 633 725	35,07%
2019	4 136 087	1 740 154	29,62%

Le poids de la dette est en nette amélioration à la suite du remboursement anticipé de l'emprunt relais, et de la volonté de désendettement de la collectivité. Ce qui permet à l'EPCI de dégager des marges de manœuvres supplémentaires pour les dépenses d'équipement.

⇒ Les dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement sont en augmentation entre 2016 et 2019 cela s'explique par

l'engagement de la collectivité dans de grands projets :

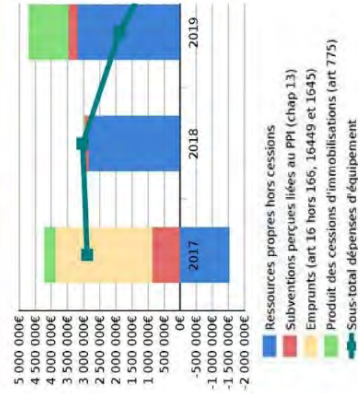
- Acquisition du pôle d'entreprise
- Déploiement de la Fibre
- Déploiement de la LED
- Création d'une crèche intercommunale à Avesnes et à Le Cateau
- Lancement des travaux sur la ZAE de le Cateau et de Béthencourt.
- Accompagnement des communes dans la construction des maisons de santé
- Mise en place d'un fond de concours
- Programme Local de l'Habitat



Page 38

### 2.4 Les Investissements

#### 2.4.1 Le financement des investissements



	2017	2018	2019
Ecarte nette (a)	-3 622 149	2 604 617	2 839 770
ECTVA (b)	561 247	270 670	0
Autres recettés (c)	50 900	36 028	117 868
Produit de cessions (d)	346 346	23 036	1 239 768
<b>Ressources financières propres e = (a+b+c+d)</b>	<b>-1 197 450</b>	<b>2 867 081</b>	<b>4 418 889</b>
Subventions perçues (liées au PPI) (f)	854 674	114 791	278 853
Emprunts (art. 16 hors 166 et 16449) (g)	3 003 191	21 425	0
<b>Financement total h = (e+f+g)</b>	<b>2 660 414</b>	<b>3 003 296</b>	<b>4 697 542</b>

Depuis 2018, La majorité des investissements s'effectuent sur des fonds propres, ce qui traduit la volonté pour la collectivité de diminuer son endettement.



Page 37

### 3. LES PERSPECTIVES ET LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020



Page 40

#### 2.4.3 Le Résultat

	2017	2018	2019
Résultat Antérieur	446 871	1 097 010	828 516
Résultat de l'exercice	2 818 332	3 012 885	3 350 124
Résultat	3 265 203	4 109 895	4 178 640
Besoin de financement section investissement	2 168 193	3 281 379	2 341 492
Résultat à reporté N+1	1 097 010	828 516	1 837 148



Page 39

Evolution Dotation :

	CR 2019	BP 2020	Évolution
<b>Dotation de base</b>	1 288 004	1 415 370	127 366
<b>Dotation de compensation</b>	3 865 545	3 794 871	-70 674
<b>FNGIR</b>	3 163 008	3 163 008	0
<b>DCRTP</b>	1 643 690	1 610 806	-32 874
<b>ATTRIBUTION COMPENSATRICE</b>	447 005	590 830	143 825

**Dotation de base** destinée à aider la CA dans son fonctionnement, elle est calculée en fonction de la richesse fiscale de l'EPCI, du revenu imposable moyen des habitants et de son niveau d'intégration

**Dotation de compensation** Elle correspond à une ancienne compensation et est écartée chaque année suivant un coefficient défini par la loi de finances. (Diminution quasi certaine chaque année de 1 à 2 %)

**Le FNGIR** a été mis en place en 2011 à la suite de la suppression de la taxe professionnelle afin d'assurer une compensation intégrale des pertes répertoriées par chaque catégorie de collectivités. Le FNGIR permet aux collectivités « perdantes » du fait de la réforme d'être compensées, via un reversement, par le biais d'un prélèvement sur les collectivités « gagnantes »

En parallèle, la **DCRTP** dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle permettant le maintien d'un plancher de ressources pour chaque catégorie de collectivités a également été mise en place. Une baisse de 2% est actée dans la loi de finances 2020.



Page 42

### 3.1 En fonctionnement

#### 3.1.1 les recettes de fonctionnement

La présentation contextuelle effectuée précédemment invite donc à estimer les recettes de fonctionnement de la façon suivante :

Recettes Réelles de fonctionnement	CR 2019	BP 2020	Commentaires
<b>Dotation forfaitaire</b>	5,15	5,21	+ 56 692 €
<b>Autres Dotations</b>	7,79 M€	7,72 M€	-2% DCRTP inscrit au PLF
<b>Impôt et taxe</b>	27,48 M€	27,55 M€	AC + 117 141

La section de recette de fonctionnement est principalement marquée par l'augmentation des attributions de compensations négatives + 117 141 € avec le transfert de la compétence GEPU (cf. rapport CLECI) et par l'évolution de la fiscalité et des dotations.

#### Evolution fiscalité :

	CR 2019	BP 2020	Évolution
<b>TH</b>	3 845 534	3 890 301	44 767
<b>TF</b>	3 144 431	3 210 220	65 789
<b>TFNB</b>	362 620	365 854	3 234
<b>CFE</b>	5 091 373	5 145 910	54 537
<b>TASCOM</b>	728 204	723 208	-4 996
<b>IFER</b>	519 445	524 648	5 203
<b>CVAE</b>	2 147 419	2 161 818	14 399
<b>TAXE ADDITIONNELLE</b>	81 762	79 170	-2 592
<b>TEOM</b>	6 763 624	6 852 659	89 035
<b>Rôle supplémentaires</b>	<b>314 722</b>		<b>-314 722</b>
<b>TH</b>	12 207		
<b>Team</b>	1 523		
<b>Trib</b>	7 736		
<b>Gemapi</b>	1 221		
<b>IFER 2018</b>	<b>177 264</b>		
<b>Cfe</b>	89 305		
<b>Total fiscalité</b>	22 999 134	22 953 788	-45 346



Page 41



50% 1 080 909 € en 2021. La future CVAE 2021 est dès aujourd'hui un sujet essentiel d'interpellation de l'État pour l'ensemble des associations d'élus (AMF, ADF, Régions de France, France Urbaine...)

### 3.1.3 L'évolution des dépenses

Globalement, les orientations retenues visent à une maîtrise des dépenses de fonctionnement afin de permettre à la communauté de communes de décharger les capacités d'investissement nécessaires, sans impacter négativement les budgets futurs.

Le budget principal est principalement marqué par la prise de compétence GEPU

1 332 822 €. Cette charge supplémentaire est compensée la première année par les attributions de compensation.

Globalement l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est de +1,32% avec les dépenses imprévues liées à la crise sanitaire l'évolution est estimée à 2,85%

	2020	2019	Evolution
11 CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 366 244,97	4 150 930,47	215 314,50
12 CHARGES DE PERSONNEL	2 600 000,00	2 436 684,96	163 315,04
14 ATTENUATION DE PRODUITS	13 563 762,00	14 590 854,00	-1 027 092,00
22 DEPENSES IMPREVUES	476 619,00	0,00	476 619,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION	9 639 514,38	8 075 333,47	1 564 180,91
66 CHARGES FINANCIERES	948 634,10	1 017 669,82	-69 035,72
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	421 009,18	857 021,00	-436 011,82
	<b>32 015 783,63</b>	<b>31 128 493,72</b>	<b>2,85%</b>



### 3.1.2 L'impact de la crise sanitaire sur les recettes de la communauté d'agglomération

Les impôts tels que la taxe d'habitation, taxes foncières, TEOM, Cotisation Foncière des entreprises voient leur produit garanti par l'Etat, avec en particulier la prise en charge des impayés.

#### Impact 2020

**La taxe de séjour** : Avec une réouverture éventuelle au 15 juillet 2020 l'impact serait de - 7 000 €

**Loyers reportés** : A l'heure actuelle seul deux entreprises ont fait la demande de reporter les loyers pendant le confinement

#### Impact 2021

**TASCOM** taxe sur la surface commerciale de plus de 400 m<sup>2</sup>, la taxe est due par les établissements commerciaux ayant un Chiffre d'affaire annuel de 460 000 €. Estimation - 16 595 €  
Certains commerces qui ont un chiffre d'affaire à la limite de la taxation peuvent sortir du champ.

**La cotisation minimum de CFE** qui représente autour de 6% du produit de cet impôt (272 003 €), puisque les barèmes sont fixés en fonction de seuils de chiffre d'affaires et que beaucoup d'entreprises vont glisser dans une strate inférieure, conduisant à une baisse de la cotisation minimum estimée à - 50 000 € qui sera applicable en 2021

**L'impact sur la CVAE pourrait être proportionnellement le plus fort**. La base de calcul de la CVAE étant le chiffre d'affaire avec un recul de la croissance estimées à 5% le recul de la CVAE pour 2021 serait de 108 090 €.

⇒ Une inquiétude supplémentaire :

De plus les entreprises acquittent en mai le solde de n-1, puis en juin et en septembre un acompte de n. Si comme c'est très possible les contribuables se trouvent dispensés de tout ou partie de l'acompte (c'est à dire que l'Etat, pour ménager leur trésorerie en période de sortie de crise, leur permettra sans pénalité d'attendre mai 2021 pour régler l'intégralité de leur CVAE 2020), la question est de savoir si ce différé de trésorerie sera imputé budgétairement aux collectivités sur 2021. Comme il n'y a aucune garantie sur la CVAE la chute de cette ressource, prudemment portée pour -20% 432 363 €, pourrait même atteindre -





⇒ Atténuation des charges - 1.02M€ et autre charge de gestion + 1.5M€

L'évolution des deux chapitres est liée. En effet la prise de compétence GEPU entraîne une dépense supplémentaire de 1 332 822 €. Cette charge supplémentaire est compensée la première année par les attributions de compensation. (Cf. rapport CLECT)

Répartition des autres charges de gestion

	2020	
Collecte et traitement ordures	6 625 559,30	68,73%
GEPU	1 332 822,00	13,83%
Aménagement des eaux	538 842,37	5,59%
Crèches et garderies	498 790,00	5,17%
Assemblée locale	406 242,72	4,21%
Aides au tourisme	115 000,00	1,19%
Administration générale collec	102 257,99	1,06%
Interventions économiques	20 000,00	0,21%
	9 639 514,38	

⇒ Dépense imprévue

Reversement de l'IFER 2019 pour un montant de 176 619 €

À la suite de la crise sanitaire liée au COVID-19, il convient d'inscrire la somme de 300 000 €

⇒ Charges exceptionnelles

Pour rappel l'année 2019 a été marquée par l'acquisition d'un niveau four pour le crématorium.

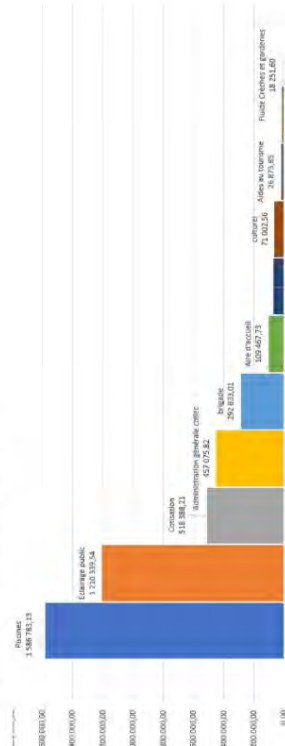
Pour 2020 les subventions d'équilibre se décomposent :

40 297.66 € budget Zac Vallée d'hérte

1 95 031€ crematorium



⇒ Charges à Caractère Général



La gestion des espaces nautiques intercommunal représente 36% des dépenses des charges à caractère Général.

L'éclairage public représente 28% des dépenses du chapitre.

Principale Cotisation 12% :

MISSION LOCALE	96 468,80
CAMBRESIS INITIATIVE	40 224,92
CAMBRESIS EMPLOI	63 937,01
CAMBRESIS DEVELOPPEMENT ECONO	46 594,00
PAYS DU CIS	241 349,00

Les charges d'administration générale incluent les dépenses de maintenance des bâtiments, maintenance des logiciels et informatique, les assurances (bâtiments véhicules), ainsi que les taxes foncières.



### 3.1 Section d'investissement

La communauté d'Agglomération arrive à dégager un autofinancement de 3 749 565 €

#### 3.1.4 Dépenses d'investissement 2020

**Les investissements récurrents : 1 961 500 €**

Achat matériel Brigade 150 000 €  
50 000 € deux Camions brigade patrimoine et espace vert.

100 000 € de matériel divers

Travaux de voirie 200 000 €

Réseaux d'électrification : 1 000 000 €

Fonds de concours venant en soutien aux communes : 200 000 €

Acquisition matériel informatique renouvellement du parc, dématérialisation des conseils : 100 000 €

PLH : 216 500 €

Aide aux petits commerces : 40 000 €

Investissement divers : 55 000 €

**Projet 2020 : 1 788 800 €**

Participation au financement du contournement de Caudry : 800 000 €

Création fonds de soutiens aux petits commerces à la suite de la crise sanitaire : 200 000 €

Rénovation Maison éclusière 172 800 €

Rénovation Bâtiment 16, site Bois Leveque : 216 000 €

Projet aménagement des aires d'accueil : 200 000 €

Projet aménagement zone de la coteau : 200 000 €

1 85 679,94 € budget à location à caractère dev Eco, à la suite de la

liquidation de l'entreprise energie service le budget est impactée à hauteur de 208 000 €

#### 3.1.4 L'autofinancement

	2020
Recette réelle de fonctionnement	35 731 817
Charge réelle de fonctionnement	- 32 015 783
Donc initérêt	948 634
Epargne brute	= 3 716 034
Remboursement capital	- 1 803 617
Epargne Nette	= 1 912 417
Résultat antérieur	+ 5 426 192
Restes à réaliser 2019*	- 3 589 044
Auto-financement 2020	= 3 749 565

\* Reste à réaliser 2019 : 3 589 044 €

790 000 € Aménagement accès ZA LCC

687 510 € Déploiement de la Fibre

475 951 € Rénovation Crèche et Ram Le Cateau Cambresis

405 000 € travaux éclairage public

200 000 € fonds de concours

166 000 € Plan Habitat

125 000 € fonds de concours Aménagement accès ZA de Béthencourt

113 000 € Engagement Voirie

100 000 € Acquisition Bras Faucheur

91 000 € subvention développement économique

#### 3.2



Page 48



Page 47

**Conclusion**

Les orientations proposées pour l'élaboration du budget primitif 2020 et le travail en cours permettent d'envisager une capacité de financement de 3,7 M€ permettant de financer le plan d'investissement de 2020.

Les projets 2020 sont principalement axés sur le développement de notre territoire :

La prise en charge du contournement de Caudry pour 800 000 € améliorera la circulation routière sur le territoire, et contribuera ainsi au développement économique avec un accès plus fluide de la Zone d'activité Vallée d'herie vers l'autoroute.

La réouverture du canal de la Sambre à la navigation de plaisance permettra de développer le tourisme fluvial, notamment avec les plaisanciers venant de Belgique et naviguant vers l'Île-de-France. La rénovation de l'ancienne maison éclairée pour un coût de 172 800 €, s'inscrit dans ce projet.

Sans oublier l'impact de la crise sanitaire sur nos acteurs locaux, la volonté de la CA2C est de maintenir nos commerces ruraux et nos centres-villes, ainsi que nos artisans offrant un service local à la population, un fonds de Solidarité d'un montant de 200 000 € a été débloqué, cette aide spécifique au territoire de la CA2C intervient en complément des mesures de l'État et du conseil Régional des Hauts de France.

Au-delà de l'impact sanitaire et économique, nous devons rester vigilant. Le financement pour compenser les dépenses engagées par l'état reste à définir. Il convient d'envisager la possibilité du gouvernement de mettre à contribution les EPCI ainsi que les communes. Cette compensation viendrait inévitablement affecter nos dotations. Il faut donc agir avec prudence et considération pour 2021.



*Monsieur le Président rappelle que le ROB doit donner lieu à un moment d'échange et de débat par conséquent il demande à l'assemblée s'il y a d'éventuelles questions.*

*Monsieur Pierre-Henri DUDANT remarque qu'il y a une économie de 209 000 € grâce à l'extinction de l'éclairage public. Il aimerait savoir, si dans cette économie, est inclus le paiement des communes qui n'ont pas souhaité participer à cette mesure. M. le Président répond que ce montant est déduit des attributions de compensation.*

*M. Pierre-Henri DUDANT pose une deuxième question concernant la taxe d'aménagement. Il se rappelle que lors de discussion autour du pacte financier, il avait été évoqué que les communes bénéficiant d'une zone d'activité économique reverseraient 80% de la taxe d'aménagement. Il demande si cela est toujours d'actualité. M. le Président lui répond que le pacte financier a été établi pour la période 2019-2020, il doit faire donc l'objet d'une réactualisation et d'une remise à plat si tout le monde accepte.*

*M. Paul SOUPLY souhaite revenir sur le sujet de l'éclairage public, il veut savoir comment les services de la CA2C chiffrent les illuminations de fin d'année. M. le Président explique que chaque année une lettre de cadrage est envoyée aux communes pour indiquer la date à laquelle elles peuvent enclencher ce type d'éclairage. Il regrette que certaines municipalités ne jouent pas le jeu. M. Olivier LEVEAUX (DGS) complète cette réponse en signalant que les illuminations ne sont pas incluses dans la compétence éclairage public. Il concède que les petites communes ne peuvent pas investir dans des compteurs spécifiques. C'est pour cette raison que la CA2C tolère que ces points lumineux soient raccordés au réseau de l'éclairage public lors des périodes de fêtes de fin d'année. M. Paul SOUPLY pense que ce n'est pas les petites communes qui consomment le plus. M. Olivier LEVEAUX rassure en indiquant que les grosses communes possèdent des compteurs spécifiques et que par conséquent elles n'utilisent pas le courant de l'éclairage public.*

M. Claude DOYER demande si l'extinction de l'éclairage public a augmenté les problèmes « de vie nocturne clandestine ». Depuis l'application de cette mesure, M. le Président n'a pas relevé au sein de sa commune ni entendu dans d'autres une augmentation de la délinquance liée à cela. M. Jacques OLIVIER déclare qu'il a rencontré récemment des brigades de gendarmerie et que cette question a été évoquée. Il en ressort le même constat.

Plus de question de l'assemblée, M. le Président considère que le débat sur le ROB est clos.

Départ de M. Jean-Félix MACAREZ à 19h45.

### Question n°2020/41 : Portant fixation des taux de fiscalité

#### Exposé :

Considérant la date butoir du vote du budget primitif fixée au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte,

Considérant l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 reportant la date de fixation des taux de fiscalité au 3 juillet 2020,

Considérant la présentation par Vice-Président en charge des finances du rapport orientation budgétaire,

Considérant la tenue débat orientation budgétaire,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-2, L3131-1, L3131-2, L3211-1, L3212-1, L3212-2 et suivant ;*

*Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1586, 1639 A et 1636 B septies ;*

*Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 dont ses articles 11 et 13,*

#### **Il est proposé au conseil communautaire :**

##### **– De fixer les taux suivants :**

➤ <b><u>Taxe sur le foncier bâti</u></b>	<b>6,50%</b>
➤ <b><u>Taxe sur le foncier non bâti</u></b>	<b>12,62%</b>
➤ <b><u>Cotisation foncière des entreprises</u></b>	<b>28,70%</b>
➤ <b><u>Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères</u></b>	<b>16,61%</b>

##### **– De voter le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2020 à 446 252 €.**

**1 ABSTENTION : PIERRE-HENRI-DUDANT**

**ADOPTÉE**



## Annexe 2020/41 : État de notification TEOM

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES DIRECTION 592 ANNEE 2020 PAGE : 1  
 ETAT DE NOTIFICATION DES BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES 1259 TEOM - I

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE INSTITUTE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : 025 DU CAUDRESIS ET DU CATESIS

Bases exonérées sur délibération : 1 371  
 Pas de plafonnement institué : >>>>>>  
 Coefficient : >>>>>>  
 Bases définitives de l'année précédente : 40 711 953  
 Bases prévisionnelles d'imposition : 41 256 224

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
ZONE UNIQUE	41 256 224	16.61 %	6 8752 658 €

ETAT ANNEXE DETAILLE SUR LES BASES PREVISIONNELLES PAR ZONE INTERCOMMUNALE DE PERCEPTION

PAGE : 2

III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : 025 DU CAUDRESIS ET DU CATESIS

1259 TEOM - I

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
ZONE UNIQUE	037 AVESNES LES AUBERT	P	1 884 636
	055 BAZUEL	P	299 426
	059 BEAUMONT EN CAMBRESIS	P	220 147
	063 BEAUVOIS EN CAMBRESIS	P	1 165 761
	074 BERTRY	P	1 365 029
	075 BETHENCOURT	P	367 909
	081 BEVILLERS	P	278 931
	102 BOUSSIERES EN CAMBRESIS	P	218 743
	108 BRIASTRE	P	382 965
	118 BUSIGNY	P	1 556 914
	132 CARNIERES	P	579 997
	136 LE CATEAU CAMBRESIS	P	5 373 767
	137 CAILLON SUR SAMBRE	P	442 675
	138 CATTENIERES	P	397 576
	139 CAUDRY	P	12 037 700
	140 CAULLERY	P	283 535
	149 CLARY	P	725 558
	171 DEHERIES	P	16 117
	191 ELINCOURT	P	282 324
	213 ESTOURMEL	P	269 372
	243 FONTAINE AU PIRE	P	567 687
	274 LA GROISE	P	250 323
	287 HAUCOURT EN CAMBRESIS	P	120 567
	311 HONNECHY	P	237 982
	321 INCHY	P	390 196
	349 LIGNY EN CAMBRESIS	P	1 233 985
	372 MALINCOURT	P	282 316
	382 MARETZ	P	809 602
	394 MAUROIS	P	194 281
	395 MAZINGHIEN	P	145 820
	412 MONTAY	P	204 892
	413 MONTIGNY EN CAMBRESIS	P	445 483
	430 NEUVILLY	P	477 375
450 ORS	P	350 406	
465 LE POMMEREUIL	P	349 567	
485 QUIEVY	P	951 747	
496 REJET DE BEAULIEU	P	116 325	
498 REUMONT	P	192 432	
528 SAINT AUBERT	P	826 390	
531 SAINT BENIN	P	159 340	

ETAT ANNEXE DETAILLE SUR LES BASES PREVISIONNELLES PAR ZONE INTERCOMMUNALE DE PERCEPTION

PAGE : 3

III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : 025 DU CAUDRESIS ET DU CATESIS

1259 TEOM - I

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
ZONE UNIQUE	533 SAINT HILAIRE L/CAMBRAI	P	765 228
	545 ST SOUPLLET ESCAUFORT	P	566 113
	547 ST VAAST EN CAMBRESIS	P	404 681
	604 TROISVILLES	P	441 346
	624 VILLERS OUTREAUX	P	1 388 743
	631 WALINCOURT SELVIGNY	P	1 234 315



**Question n°2020/42 : Budget principal – Portant adoption budget primitif de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis pour l'exercice 2020**

**Exposé :**

Considérant la date butoir du vote du budget primitif fixée au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte,

Considérant la loi du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 a reporté la date butoir du vote du budget primitif au 31 juillet 2020,

Considérant la note de synthèse présentée par le vice-Président en charge des finances,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2020,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la république, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.*

*Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, dont son article 9,*

*Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 dont ses articles 11 et 13,*

*Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- **D'adopter dans l'ensemble le budget primitif 2020 de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :**

**FONCTIONNEMENT**

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	37 674 757,40	35 837 609,87
	+	+	+
R E P O R T S	RESTE A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		1 837 147,53
=	=	=	
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		37 674 757,40	37 674 757,40

## INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
<b>V O T E</b>	<b>CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (Y compris le compte 1068)</b>	5 679 792,78	8 021 285,74
+		+	+
<b>R E P O R T S</b>	<b>RESTE A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT</b>	3 589 044,49	
	<b>001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE</b>		1 247 551,53
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>9 268 837,27</b>	<b>9 268 837,27</b>
<b>TOTAL</b>			
<b>TOTAL DU BUDGET</b>		<b>46 943 594,67</b>	<b>46 943 594,67</b>

- Étant précisé que le budget primitif de 2020 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2019 ;
- De confirmer que la Communauté d'Agglomération du Caudresis-Catesis a décidé de voter son budget par nature, accompagné d'une présentation par fonction en conformité avec l'instruction M14

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

### Annexe 2020/42 : Budget principal - Note de synthèse



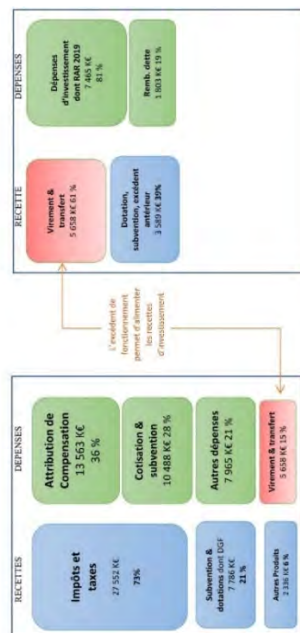
**31/05/2020 Note BP 2020 article 2313-1 du CGCT**

La structure du Budget Principal

Le budget primitif prévoit les autorisations budgétaires en dépenses et en recettes. Chaque section – fonctionnement et investissement – doit être équilibrée, tant pour le budget principal conformément aux exigences du cadre légal de la comptabilité publique.

Il respecte les principes budgétaires : antériorité, annualité, unité, universalité, spécialité, et sincérité.

Le budget 2020 s'équilibre en fonctionnement à 37 674 K€ et en section d'investissement à 9 268 K€





Chap.	Libellé	Vote
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		
011	Charges à caractère général	4 366 245,62
012	Charges de personnel et frais ad	2 600 000,00
014	Atténuations de produits	13 563 762,00
65	Autres charges de gest. cour.	9 639 514,38
656	Frais de fonct. groupes d'abus	
	<b>Total des dépenses de gestion courant</b>	<b>30 169 522,00</b>
66	Charges financières	986 435,38
67	Charges exceptionnelles	421 005,18
68	Dotations aux provisions	
022	Dépenses imprévues	476 619,00
	Autres	
	<b>Total des dépenses réelles de fonction</b>	<b>32 053 986,56</b>
023	Virement sect. d'inv.	3 990 036,77
042	Op d'ordre de transfert entre se	1 678 935,00
043	Op d'ordre à l'int. de la sect.fon	
	<b>Total des dépenses d'ordre de fonction</b>	<b>5 668 971,77</b>
<b>TOTAL</b>		<b>37 712 958,33</b>
D 002	<b>RESULTAT REPORTE OU ANTI</b>	
	<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>37 712 958,33</b>
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		
013	Atténuations de charges	107 583,00
70	Produits des services	178 760,00
73	Impôts et taxes	27 552 512,81
74	Dotations, participations	7 796 004,58
75	Autres prod. de ges. cour.	65 000,00
	<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>35 699 860,39</b>
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	102 649,00
78	Reprises sur provisions	
	Autres	
	<b>Total des recettes réelles de fonctionn</b>	<b>35 792 509,39</b>
042	Op d'ordre de transfert entre se	45 100,48
043	Op d'ordre à l'int. de la sect.fon	
	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionn</b>	<b>45 100,48</b>
<b>TOTAL</b>		<b>35 837 609,87</b>
R 002	<b>RESULTAT REPORTE OU ANTI</b>	
	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>37 674 757,40</b>

## La section de fonctionnement

Le budget de fonctionnement permet à la collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services :

- les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité :
  - o les charges à caractère général (contrats de prestation de service, fluides, énergie, maintenance, assurances, frais télécommunication, locations, frais d'entretien des locaux et bâtiments, achats de petits matériels et fournitures ...)
  - o les charges de personnel
  - o les charges financières liées à la dette
  - o L'autofinancement (solde excédentaire de la section de fonctionnement)
  - o les dotations aux amortissements, provisions...
- les recettes que la collectivité peut percevoir et qui permettent le financement des dépenses de fonctionnement:
  - o Impôts et taxes
  - o Dotation de l'état
  - o Les produits de services



- Atténuation de produit (01.4)

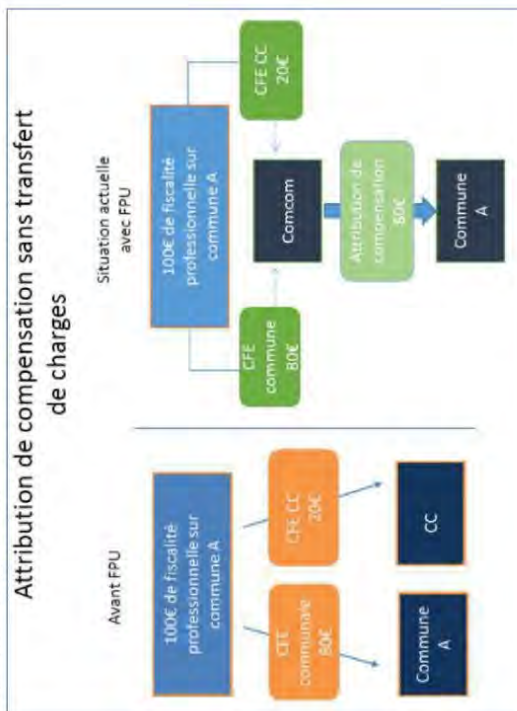
14 ATTENUATION DE PRODUITS	BP 2020	CA 2019	Evolution
	13 563 762,00	14 590 854,00	-1 027 092,00

Les attributions de compensation (13 563 k€ en 2020) constituent le premier poste de dépenses et représentent plus de 36 % des dépenses. Une baisse de -7 % est constatée à la suite du transfert de la compétence GEPU.

C'est une dépense obligatoire pour la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération répond au régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique, c'est à dire que l'ensemble des produits fiscaux des entreprises lui est reversé. Cette perte de produit fiscal pour les communes est compensée strictement par une attribution de compensation (AC) qui est versée par la Communauté d'Agglomération aux communes chaque année.

Dès lors, il est possible de soustraire à cette Attribution de Compensation les charges transférées par les communes dans le cadre de transferts de compétence au profit de la Communauté. (ex de transfert de compétence et donc de charge : éclairage public, petite enfance...)  
Si les charges transférées sont plus élevées que les produits fiscaux transférés, alors l'Attribution de Compensation sera négative, c'est à dire que ce sera à la commune de verser une compensation à la Communauté d'agglomération.



- Les dépenses de fonctionnement

- Les charges à caractère général (01.1)

11 CHARGES A CARACTERE GENERAL	BP 2020	CA 2019
60 Achats & Variation des stocks	4 366 244,97	4 150 930,47
61 Services extérieurs	1 477 118,54	1 447 129,65
62 Autres services extérieurs	1 975 846,31	1 914 264,35
63 Impôts, taxe et versement assimilés	754 062,12	711 873,83
	113 687,27	77 662,74

Elles représentent près de 11% des dépenses totales de fonctionnement. (Troisième poste de dépenses et augmentation de 4% par rapport à 2019)

**comptes 60:** fluides, carburants, fourniture de petit matériel pour les brigades. 70% des dépenses sont affectées aux consommations d'éclairage public.

**comptes 61 et 62:** les services extérieurs, prestations de service, assurances, entretien et maintenance du patrimoine... La délégation des services publics sur la gestion des espaces nautiques représente 75% des dépenses soit 1 492 k€.

**comptes 63:** les impôts et taxes, forte augmentation par principe de prudence, il a été inscrit les taxes foncières du bâtiment du pôle et du bâtiment rue de Ligny pour lesquels nous n'avons pas encore obtenu de dégrèvement (bâtiment d'utilité public)

- Les charges de personnel (01.2)

12 CHARGES DE PERSONNEL	BP 2020	CA 2019	Evolution
	2 600 000,00	2 436 684,96	163 315,04

Ce chapitre enregistre une évolution de + 163 315 € par rapport à 2019, qui s'explique notamment par les incidences des orientations proposées lors du débat d'orientations budgétaires avec le recrutement de 5 contrats sénior et le GVT glissement « vielllesse-technicité » (avancements de grades et d'échelons des fonctionnaires).

Les charges de personnel représentent 6,90% des dépenses globales de fonctionnement.



- Autres charges de gestion (065)

	BP 2020	CA 2019	Evolution
65 AUTRES CHARGES DE GESTION	9 639 514,38	8 075 333,47	1 564 180,91

Elles représentent près de 26% des dépenses totales de fonctionnement. Il s'agit du deuxième poste de dépenses.

Ce chapitre comprend pour l'essentiel le montant des cotisations et des subventions allouées aux associations :

- Compétence ordures ménagères et déchetterie : 6 625 559 € (SIAVED)
- Compétence GEPU : 1 332 822 € (SIDEN SIAN)
- Compétence GEMAPI : 538 842 € (SMABE...)
- Compétence Petite Enfance : 498 790 € (Maison enchantée, Les enfants du pays de Matisse...)
- Compétence Tourisme : 115 000 €

On constate une évolution de + 19,37 % soit 1 565 K€, cette évolution est principalement liée à la prise de compétence GEPU.

- Charge financière (66)

	BP 2020	CA 2019	Evolution
66 CHARGES FINANCIERES	948 634,10	1 017 669,82	-69 035,72

Avec un encours de dette qui s'établit à 25 600 077 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la CA2C continue d'afficher une bonne maîtrise de son endettement. Le taux moyen s'élève à 3,87 % au 31/12/2019.

La durée de vie résiduelle est de 14 ans et 5 mois au 31/12/2019.

A noter que la CA2C affiche une dette classée « IA » (produits non risqués) pour 92,24% et « IB » (à risque faible et limité) pour 7,76% selon les critères de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales, dite « Charte Gissler ». La « toxicité » de l'encours est donc nulle.

- Charges exceptionnelles (67)

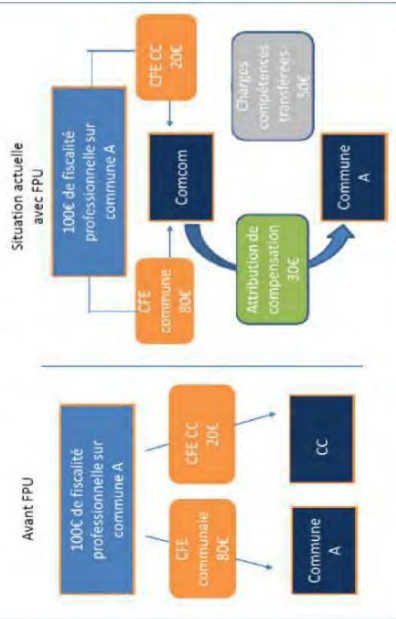
	BP 2020	CA 2019	Evolution
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	421 009,18	857 021,00	-436 011,82

Fluctuantes d'une année à l'autre, ces charges s'élèvent à 421 000 €. Ce chapitre représente dans sa grande partie les participations versées aux budgets annexes sous la forme de subventions d'équilibre, (en 2019 la CA2C a financé l'acquisition du four crématorium 500 k€) :

- Crématorium 195 031 €
- Budget à caractère développement économique 185 679 €
- ZAC vallée d'hérie : 40 297 €



### Attribution de compensation positive avec transfert de charges



- Dépenses Imprévues (022)

	BP 2020	CA 2019	Evolution
22 DEPENSES IMPREVUES	476 619,00	476 619,00	

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19, il a été proposé lors du débat d'orientation budgétaire d'insérer la somme de 476 k€ en dépenses imprévues afin d'anticiper d'éventuelle dépenses urgente. (Acquisition de protection individuelle...)





	CR 2019	BP 2020	Évolution
TH	3 845 534	3 890 301	44 767
TF	3 144 431	3 210 220	65 789
TFNB	362 620	365 854	3 234
CFE	5 091 373	5 145 910	54 537
TASCOM	728 204	723 208	-4 996
IFER	519 445	524 648	5 203
CVAR	2 147 419	2 161 818	14 399
TAXE ADDITIONNELLE	81 762	79 170	-2 592
TEOM	6 763 624	6 852 659	89 035
Rôle supplémentaire	314 722		-314 722
TH	12 207		
Teom	1 523		
Tfmb	7 736		
Gemapi	1 221		
IFER 2019	177 264		
Cfe	89 305		
Total fiscalité	22 999 134	22 953 788	-45 346

## Taux 2020 identique à 2019

	2020
Taux de CFE (ex TP)	28,7 %
Taux taxe d'habitation	9,57 %
Taux taxe foncière sur le bâti	6,5 %
Taux taxe foncière sur le non bâti	12,62 %

Attribution de compensation négative augmentation de 143 825 € à la suite du transfert de la compétence GEPU.

	CR 2019	BP 2020	Evolution
ATTRIBUTION COMPENSATRICE	447 005	590 830	143 825

- Opération d'ordre (042 – 023 )

	BP 2020	CA 2019	Evolution
23 VIREMENT A LA SECT. D'INV.	3 980 038,77	3 980 038,77	0,00
42 TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 678 935,00	3 206 840,36	-1 527 905,36

Elles sont constituées des opérations de transfert entre sections, inscrites pour la contrepartie en recettes de la section d'investissement : les amortissements pour 1 678 935 €. A noter que le virement à la section d'investissement (autofinancement provisionnel) est de 3 980 038 €.

## Les recettes de fonctionnement

- Atténuation de charges

	BP 2020	CA 2019	Evolution
13 ATTENUATION DE CHARGES	107 583,00	163 764,71	56 171,71

Dans cette rubrique, sont comptabilisés les remboursements des organismes de protection sociale (CPAM, CNRACL...). Il est à noter que le montant est de 0 € pour 2020 ainsi que le remboursement des charges de personnels du crematorium.

- Produits des services

	BP 2020	CA 2019	Evolution
70 PRODUITS DES SERVICES	178 760,00	177 337,95	1 422,05

Ce chapitre regroupe les produits des services qui font l'objet d'une refacturation aux usagers (occupations du domaine public: aire d'accueil des gens du voyage, et remboursement des charges du pôle d'entreprise par les entreprises)

- Impôt et taxe

	BP 2020	CA 2019	Evolution
73 IMPOTS ET TAXES	27 552 512,81	27 480 587,16	71 925,65

C'est le principal poste de recette de fonctionnement plus de 73% du total des recettes.

**Les impôts et taxes baissent de 45 346 €.** Sans augmentation des taux, l'évolution repose exclusivement sur la variation des bases. S'agissant de la réforme de la Taxe d'habitation, les mesures de dégrèvement n'ont pas d'impact sur les recettes de la collectivité, l'état prend en charge les dégrèvements, dans la limite des taux et des abattements appliqués en 2017.





**17/05/2019** **Note BP 2020** article 2313-1 du CGCT

- Mouvement d'ordre (042)

	BP 2020	CA 2019	Evolution
42 TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	45 100,48	515 989,04	-470 888,56

Les subventions d'équipement transférables perçues par la collectivité sont imputées au compte 13, en recette d'investissement. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation. La reprise annuelle est constatée au débit du compte 139 par le crédit du compte 777 "Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat" (opération d'ordre budgétaire). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.



**17/05/2019** **Note BP 2020** article 2313-1 du CGCT

- Dotation et subvention

	BP 2020	CA 2019	Evolution
74 DOTATIONS, SUBVENTIONS	7 798 003,58	7 798 359,80	-12 356,22

Le chapitre 74 regroupe notamment les dotations versées par l'état aux collectivités locales. **Second poste de recette. Les impôts, les taxes et les dotations de l'état représentent plus 90% du budget**

	CR 2019	BP 2020	Evolution
Dotation de base	1 288 004	1 415 370	127 366
Dotation de compensation	3 865 545	3 794 871	-70 674
DCRTP	1 643 880	1 610 806	-32 874

La **dotation de base** destinée à aider la CA dans son fonctionnement, elle est calculée en fonction de la richesse fiscale de l'EPCI, du revenu imposable moyen des habitants et de son niveau d'intégration. La **dotation de compensation** Elle correspond à une ancienne compensation et est écartée chaque année suivant un coefficient défini par la loi de finance. (Diminution quasi certaine chaque année de 1 à 2 %) En parallèle, la **DCRTP** dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle permettant le maintien d'un plancher de ressources pour chaque catégorie de collectivités a également été mise en place. Une baisse de 2% est actée dans la loi de finances 2020.

- Autres Produits de Gestion

	BP 2020	CA 2019	Evolution
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION	65 000,00	92 733,23	-27 733,23

Ce chapitre enregistre les revenus des immeubles de la CAZC

- Produits exceptionnels

	BP 2020	CA 2019	Evolution
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	1 255 412,31	-1 255 412,31

En 2019, vente des terres Beauvois Caudry Fontaine.

- Reprise sur amortissement

	BP 2020	CA 2019	Evolution
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS	102 649,00	303 932,12	-201 283,12

Une reprise sur provision est inscrite cette année liée au reversement de l'IFER 2019 perçu en 2019, reversé en 2020.



Section d'investissement

Reste à Réaliser 2019 : 3 089 044 €

- 700 000 € Aménagement accès ZA LCC
  - 687 510 € Déploiement de la Fibre
  - 475 951 € Rénovation Crèche et Ram Le Cateau Cambresis
  - 405 000 € travaux éclairage public
  - 200 000 € fonds de concours c
  - 168 000 € Plan Habitat
  - 125 000 € fonds de concours Aménagement accès ZA de Béthanourt
  - 113 000 € Engagement Voline
  - 100 000 € Acquisition Bras Faucheur
  - 81 000 € subvention développement économique
  - 62 244 € AMO bâtiment 218 et maison éclusière
- Investissement 2020**
- Les investissements Récurrents : 1 961 500 €
  - Achat matériel Brigades 150 000 €
  - 50 000 € deux Camions brigade patrimoine et espace vert.
  - 100 000 € de matériel divers
  - Travaux de voirie 200 000 €
  - Réseaux d'électrification : 1 000 000 €
  - Fonds de concours venant en soutien aux communes : 200 000 €
  - Acquisition matériel informatique renouvellement du parc, dématérialisation des conseils : 100 000 €
  - PLH : 216 500 €
  - Aide aux petits commerces : 40 000 €
  - Investissement divers : 55 000 €
  - Projet 2020 : 1 785 800 €
- Participation au financement du contournement de Caudry : 800 000 €
  - Création fonds de soutiens aux petits commerces à la suite de la crise sanitaire : 200 000 €
  - Rénovation Maison éclusière 172 800 €
  - Rénovation Bâtiment 16, site bois Leveque : 216 000 €
  - Projet aménagement des aires d'accueil : 200 000 €
  - Projet aménagement zone 1 200 000 €

Section d'investissement

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	Vote	Total (=PAR+vote)
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>					
010	Stocks				
20	Immobilisations incorporelles	35 978,40	40 000,00	40 000,00	75 978,40
204	Subventions d'équipement versées	1 311 109,50	1 552 500,00	1 552 500,00	2 863 609,50
21	Immobilisations corporelles	1 262 689,97	2 375 756,17	2 375 756,17	3 638 446,14
22	Immobilisations reçues en affectation	959 266,62	867 912,17	867 912,17	1 827 178,79
23	Immobilisations en cours				
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>3 569 044,49</b>	<b>4 836 168,34</b>	<b>4 836 168,34</b>	<b>8 405 212,83</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées		1 803 617,12	1 803 617,12	1 803 617,12
18	Compte de liaison : affectation				
26	Participations rattachées à d'autres entités				
27	Autres immobilisations financières				
020	Dépenses imprévues				
	<b>Total des dépenses financières</b>		<b>1 803 617,12</b>	<b>1 803 617,12</b>	<b>1 803 617,12</b>
45...1	<b>Tot. op. pour cpte de tiers</b>				
	<b>Total des dépenses réelles d'investiss</b>	<b>3 569 044,49</b>	<b>6 639 785,46</b>	<b>6 639 785,46</b>	<b>10 238 829,95</b>
040	Cy-droite de transfert entre entités				
041	Opérations patrimoniales		26 956,62	26 956,62	26 956,62
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>26 956,62</b>	<b>26 956,62</b>	<b>26 956,62</b>
<b>TOTAL</b>		<b>3 569 044,49</b>	<b>6 666 742,08</b>	<b>6 666 742,08</b>	<b>10 265 786,57</b>
0001 SOLDE NEGATIF REP. OU ANT.					<b>18 141,88</b>
					<b>6 684 885,94</b>
					<b>10 273 930,43</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>					
010	Stocks				
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées				
20	Immobilisations incorporelles				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>2 341 492,96</b>	<b>2 341 492,96</b>	<b>2 341 492,96</b>
1068	Excédents de fond capitalisés				
138	Autres subv. d'invest. non transf.				
165	Dépôts et cautionnements reçus				
18	Compte de liaison : affectation				
26	Participations rattachées à d'autres entités				
27	Autres immobilisations financières				
024	Produits des cessions				
	<b>Total des recettes financières</b>		<b>2 343 492,96</b>	<b>2 343 492,96</b>	<b>2 343 492,96</b>
46...2	<b>Tot. op. pour cpte de tiers</b>				
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>2 343 492,96</b>	<b>2 343 492,96</b>	<b>2 343 492,96</b>
021	Virement de la section de foncti				
040	Cy-droite de transfert entre entités				
041	Opérations patrimoniales				
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>6 658 973,77</b>	<b>6 658 973,77</b>	<b>5 658 973,77</b>
<b>TOTAL</b>			<b>8 002 466,73</b>	<b>8 002 466,73</b>	<b>8 002 466,73</b>
0001 SOLDE POSITIF REP. OU ANT.					<b>1 247 551,53</b>
					<b>9 250 018,26</b>

## Ratio Légaux

	CAZC	Comparaison National
Dépenses réelles de fonctionnement / population	477€/hab.	365€/hab.
Produit des impositions directes / population	191€/hab.	334€/hab.
Recettes réelles de fonctionnement / population	540€/hab.	437€/hab.
Dépenses d'équipement brut / population	57€/hab.	87€/hab.
Encours de la dette / population	359€/hab.	340€/hab.
Dotations globales de fonctionnement / population	79€/hab.	92€/hab.
Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	8,22%	38,50%
Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement	93,44%	90,80%
Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	11,91%	19,80%
Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	66,61%	77,90%

## EN SYNTHÈSE

	2020
Recettes réelles de fonctionnement	35 731 817
Charges réelles de fonctionnement	- 32 015 783
Dont intérêt	948 634
Épargne brute	= 3 716 034
Remboursement capital	- 1 803 617
Épargne Nette	= 1 912 417
Investissements 2020	- 3 812 256
Prélèvement sur le fond de roulement	= - 1 899 839





**Question n°2020/43 : Budget annexe CREMATORIUM – Portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2020 du Crématorium**

**Exposé :**

Considérant la date butoir du vote du budget primitif fixée au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte,

Considérant la loi du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 reportant la date butoir du vote du budget primitif au 31 juillet 2020,

Considérant la note de synthèse présentée par le Vice-Président en charge des finances,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2020,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

*Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la république, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.*

*Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, dont son article 9,*

*Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 dont ses articles 11 et 13,*

*Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- **D'adopter dans l'ensemble le budget primitif 2020 du crématorium qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :**

**EXPLOITATION**

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
<b>V O T E</b>	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	612 361,00	575 031,58
	+	+	+
<b>R E P O R T S</b>	RESTE A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		37 329,42
=	=	=	
<b>TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION</b>		<b>612 361,00</b>	<b>612 361,00</b>



## INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOITURE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (Y compris le compte 1064 et 1068)	12 260,00	469 773,70
+		+	+
PROPRIETES	RESTE A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT	465 000,00	
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		7 486,30
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>477 260,00</b>	<b>477 260,00</b>

## TOTAL

TOTAL DU BUDGET	1 089 621,00	1 089 621,00
-----------------	--------------	--------------

- Étant précisé que le budget primitif de 2020 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2019.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

### Annexe 2020/43 : Budget annexe CRÉMATORIUM – Note de synthèse

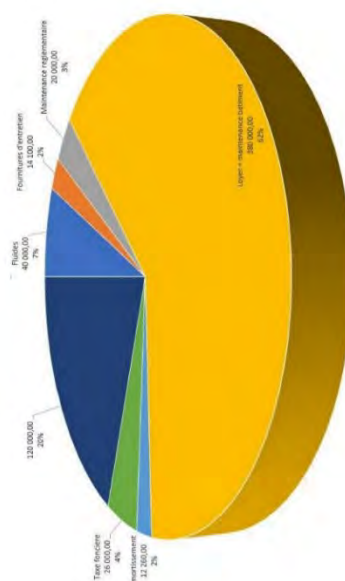


#### 25/03/2020 CREMATORIUM Budget Primitif 2020

Section de fonctionnement	
Fonctionnement dépenses	612 361
Dont résultat reporté	37 329,42
Dont subvention d'équilibre	195 031,58

#### I. Les dépenses de fonctionnement

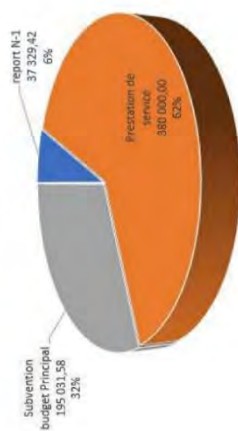
BP 2020	
<b>Fonctionnement Dépenses</b>	<b>612 361</b>
11 CHARGES A CARACTERE GENERAL	454 100
12 CHARGES DE PERSONNEL	146 000
42 OP ORDRE DE TRANSF SECTIONS	12 260



⇨ Les charges de location et de maintenance représentent : 62 % du budget



II. Les recettes de fonctionnement



Les recettes de fonctionnement couvrent 62 % des dépenses. L'équilibre du budget est assuré par le versement d'une subvention, afin de ne pas faire subir ce déséquilibre sur les tarifs et de ce fait sur les usagers.

Section d'investissement

Dépenses d'investissement 2020	12 260
Reste à réaliser 2019 (acquisition four)	465 000



**Question n°2020/44 : Budget annexe LOCATION BATIMENT DEV ECO – Portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2020**

Exposé :

Considérant la date butoir du vote du budget primitif fixée au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte,

Considérant la loi du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 a reporté la date butoir du vote du budget primitif au 31 juillet 2020,

Considérant la note de synthèse présentée par le Vice-Président en charge des finances,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2020,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

*Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la république, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.*

*Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, dont son article 9,*

*Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 dont ses articles 11 et 13,*

*Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'adopter dans l'ensemble le budget primitif 2020 du budget Location bâtiment Dev Eco qui s'équilibre en dépenses et en recettes en section de fonctionnement comme suit :

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	616 105,91	553 804,21
		+	+
R E P O R T S	RESTE A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		62 301,70
		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		616 105,91	616 105,91

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (Y compris le compte 1068)	421 595,42	318 446,65
		+	+
R E P O R T S	RESTE A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT	119 964,36	
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		1 011 348,39
		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		541 559,78	1 329 795,04

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	1 157 665,69	1 945 900,95
-----------------	--------------	--------------

- Étant précisé que le budget primitif de 2020 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2019.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

- **Annexe 2020/44 : LOCATION BÂTIMENT DEV ÉCO – Note de synthèse**

## Section d'investissement

Investissement dépenses	-421 595,42
Investissement recettes	318 446,65
<b>Résultat d'investissement de l'exercice</b>	<b>-103 148,77</b>
Reste à réaliser 2019 (rénovation toiture)	-119 964,36
Excédent de section Investissement reporté	+1 011 348,39
<b>Excédent de section d'investissement 2020</b>	<b>+788 235,26</b>

La section d'investissement est excédentaire sur 2020, cependant la situation sera vite dégradée pour les années à venir, si la situation n'évolue pas.  
 Pour une meilleure approche il convient de faire ressortir la vente de STC ainsi que le report n-1

Investissement dépenses	421 595,42
Investissement recettes	153 446,65
<b>Déficit de l'exercice</b>	<b>-268 148,77</b>

## Eléments marquants de 2020

Liquidation de NRI services perte des loyers et remboursement taxe foncière :

- 208 800 euros de loyers
- 47 983 euros de remboursement de TF

Fin de location du bâtiment à MARPA à Beauvois perte des loyers et remboursement taxe foncière :

- 15 154,68 pour 6 mois ( 30 309,36 euros par an)
- 11 919 euros de remboursement de TF

Vente a STC 59

- Suppression des loyers 7920 euros pour 6 mois 15 840 € en année pleine
- Vente du bâtiment 165 000 € soit 10 ans de loyer

Reprise du bâtiment Mahout +16 000 euros de taxe foncière

## Budget 2020

## Section de fonctionnement

Fonctionnement dépenses	616 105,91
Fonctionnement recette	430 425,97
<b>Résultat de la section de fonctionnement</b>	<b>-185 679,94</b>

Au vu des éléments marquants et malgré un résultat reporté en fonctionnement de 62 301,70 €, le budget principal devra supporter 185 679,94 euros de dépense supplémentaire au titre des subventions d'équilibre

(Prévision 2021 si situation identique déficit de 250 000 €)





**Question n°2020/45 : Budget annexe ZAC Vallée Hérie – Portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2020**

**Exposé :**

Considérant la date butoir du vote du budget primitif fixée au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte,

Considérant la loi du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 a reporté la date butoir du vote du budget primitif au 31 juillet 2020,

Considérant la note de synthèse présentée par le Vice-Président en charge des finances,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2020,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

*Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la république, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.*

*Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, dont son article 9,*

*Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 dont ses articles 11 et 13,*

*Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- **D'adopter dans l'ensemble le budget primitif 2020 du budget ZAC Vallée Hérie qui s'équilibre en dépenses et en recettes en section de fonctionnement comme suit :**

FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE FONCTIONNEMENT
<b>V O T E</b>	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	41 303,38
	+	+
<b>R E P O R T S</b>	RESTE A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT	
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	1 005,72
	=	=
	<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>41 303,38</b>
		<b>41 303,38</b>

## INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
<b>V O T E</b>	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (Y compris le compte 1068)	371 197,97	444 053,30
+		+	+
<b>R E P O R T S</b>	RESTE A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT	2 400,00	
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		168 075,83
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>373 597,97</b>	<b>612 129,13</b>

## TOTAL

<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>414 901,35</b>	<b>653 432,51</b>
------------------------	-------------------	-------------------

- Étant précisé que le budget primitif de 2020 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2019.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

### Annexe 2020/45 : Budget annexe ZAC Vallée Hérie – Note de synthèse



31/03/2019 ZAC vallée herie 2020

**Budget 2020 synthèse**

#### Section de fonctionnement

Fonctionnement dépenses	41 303,38
Fonctionnement recette	1 005,72
	-40 297,66

Supporté par le budget principal

- 80% remboursement des intérêts emprunt
- 10% d'amortissement des équipements

#### Section d'investissement

Investissement dépenses	371 197,97
Investissement recettes	612 129,13
Reste à réaliser 2019	240 931,16
Excédent de section investissement	2 400,00
	238 531,16

#### Recette d'investissement

Prise en compte de la vente « Big land » 499 515 €

Report N-1 168 075 €

#### Dépense d'investissement

Estimation des travaux de clôture et prise en charge des terres (non validé à ce jour 156 000 €)

Emprunt 72 000 €

Excédent en fin d'année 238 531,16 €

Reste la possibilité de vendre 4ha pour 260 000 €

**Si vente courant 2020 il serait peut-être envisageable de clôturer les emprunts encours.**

**Capital restant D0 au 31/12/2020 650 000 € ( 30 000 euros intérêt par an)**



**Exposé :**

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée de la demande d'exonération de la TEOM pour l'exercice 2021 d'une entreprise sur les bases de l'article I1521 III-1 du Code Général des Impôts qui prévoit la possibilité d'exonération par l'organe délibérant.

Monsieur le Vice-Président rappelle que depuis plusieurs années, l'assemblée a toujours refusé d'émettre un avis favorable sur cette demande d'exonération.

Considérant que, par délibération en date du 3 janvier 2012, la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis a opté pour la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

Considérant que certaines entreprises, bien qu'elles confient à des prestataires privés le soin de collecter et traiter leurs déchets et sollicitent en conséquence une exonération de leur TEOM pour l'exercice 2021.

Considérant qu'il convient que la collectivité délibère quant à ces demandes,

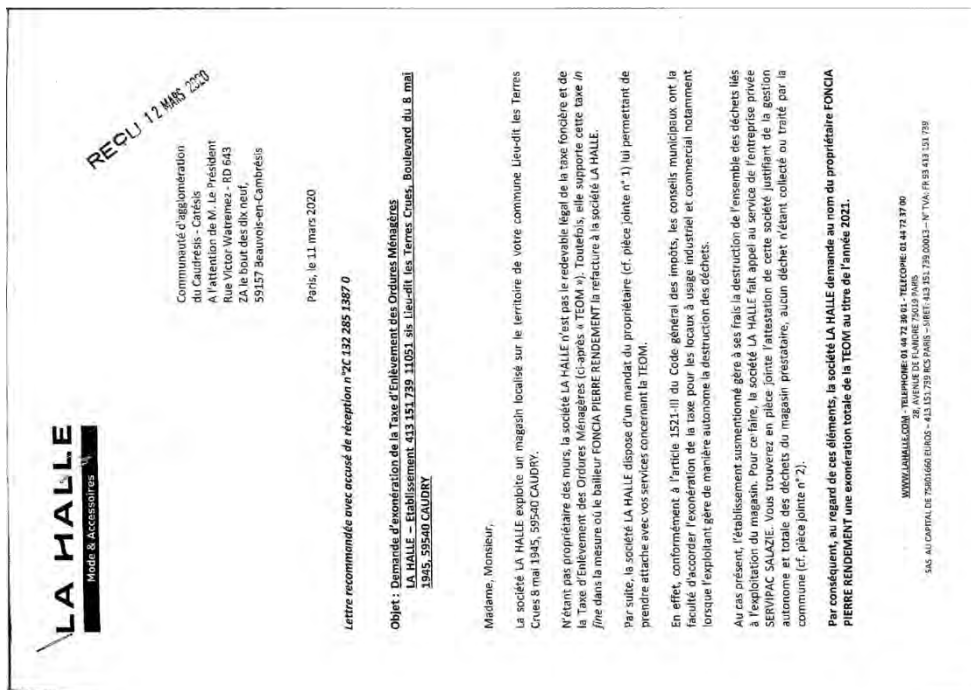
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général des Impôts,*

**Il est proposé au conseil communautaire de rejeter toutes les demandes d'exonération de TEOM pour l'exercice 2021.**

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Annexe 2020/46 : Document annexé : Courrier La Halle**



**Question n°2020/47 : Demande annulation de la délibération n°2019/142 portant fixation des attributions de compensation**

**Exposé :**

Considérant la délibération n°2019/142 du 17 décembre 2019 fixant le montant des attributions de compensation (AC) attribuées à ses communes membres et ce pour l'exercice 2020,

Considérant les observations de la sous-préfecture par courrier du 3 février 2020 à savoir :

- Le transfert des compétences communales « eau » et « assainissement » n'a pas été évalué pour procéder au calcul du montant des AC 2020 ;
- La délibération 2019/142 porte à la fois sur l'approbation des charges transférées, établies par la CLECT, sur le montant des AC consécutivement au transfert de charges GEPU et sur une révision libre des AC, cependant une délibération ne peut fixer le montant des AC qu'en raison de procédures distinctes selon les situations rencontrées.

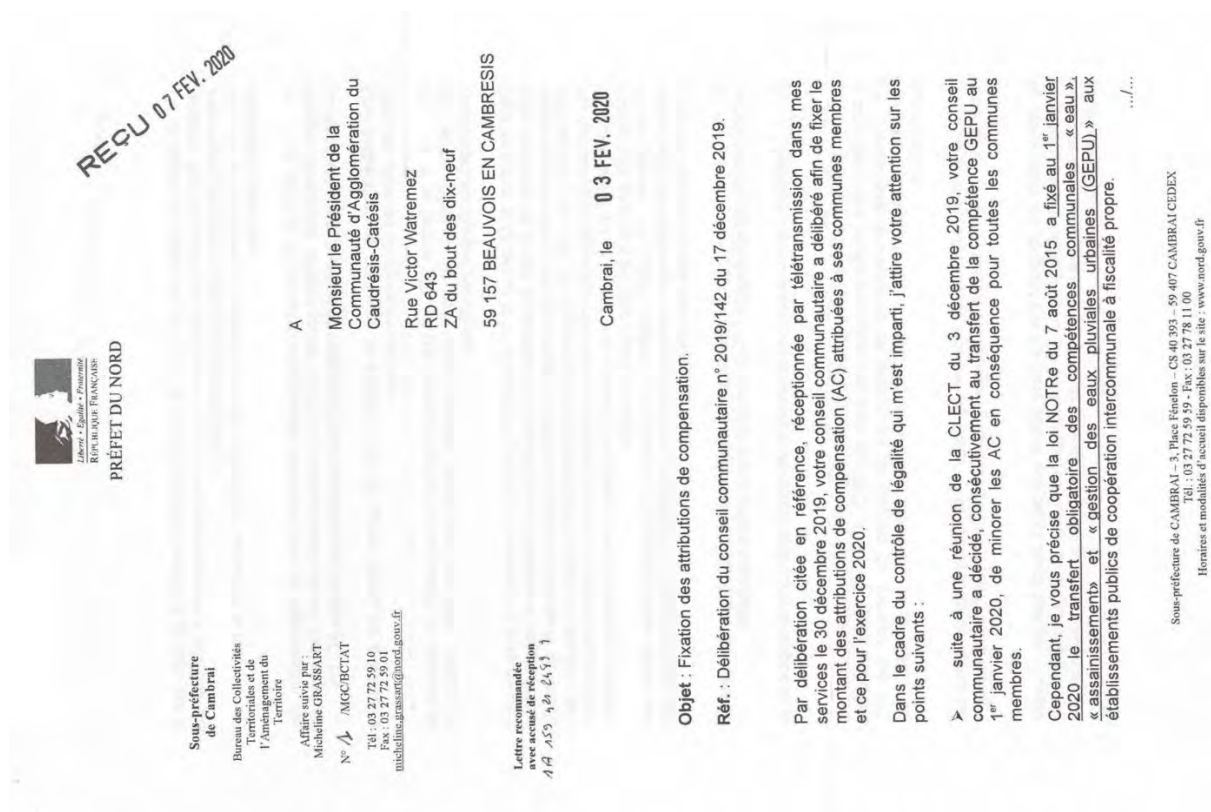
Vu le courrier de la sous-préfecture de Cambrai daté du 3 février 2020, annexé à la présente,

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- **D'annuler la délibération 2019/142 ;**
- **De réunir les membres de la CLECT.**

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Annexe 2020/47 : Courrier sous-préfecture daté du 3 février 2020**






La première procédure oblige à des délibérations concordantes et sans approbation préalable du rapport de la CLECT, alors que la seconde ressort exclusivement du conseil communautaire après approbation préalable dudit rapport par la majorité qualifiée des communes membres.

L'amalgame de ces deux procédures distinctes est irrégulier.

Au regard de ce qui précède, je vous remercie de réunir votre assemblée délibérante afin qu'elle procède au retrait de cet acte litigieux et m'adresse la décision d'annulation qui en découlera.



Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDBOU

\* Le présent courrier constitue un recours gracieux. Le silence gardé par vos services pendant deux mois constituera une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif (article R 421-2 du code de la justice administrative).

Copie transmise, pour information, à :

- M. l'Administrateur des Finances publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Sous-préfecture de CAMBRAI - 3, Place Fénelon - CS 40 393 - 59 407 CAMBRAI CEDEX  
TEL : 03 27 72 59 59 - Fax : 03 27 78 11 00  
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site : [www.nord.gov.fr](http://www.nord.gov.fr)

Or, au regard du rapport de la CLECT et de la délibération en cause, je note que le transfert des compétences communales « eau » et assainissement » n'a pas été évalué pour procéder au calcul du montant des AC.  
De plus, en établissant un rapport au 3 décembre 2019, la CLECT a méconnu les dispositions précitées.

➤ La décision du conseil communautaire porte à la fois sur l'approbation des charges transférées, établies par la CLECT (1), sur le montant des AC fixé librement consécutivement au transfert de charges (2) et sur une révision libre des AC (3).

Une délibération ne peut fixer le montant des AC qu'en raison de procédures distinctes selon les situations rencontrées :

(1) le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que la fixation du montant de l'AC entre l'EPCI et les communes membres intéressées doit tenir compte de l'évaluation des charges transférées.

Dans ce cadre, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI). Ce rapport doit préalablement être adopté par les deux tiers des conseils municipaux des communes totalisant plus de la moitié de la population intercommunale ou la moitié des conseils municipaux des communes membres totalisant les deux tiers de cette même population.

Au cas présent, la CLECT dispose donc jusqu'au 30 septembre pour établir son rapport et le transmettre aux communes membres pour adoption, lesquelles disposent d'un délai maximal de trois mois pour y procéder.

Au cas présent, la procédure d'adoption du rapport de la CLECT par les conseils municipaux n'a pas été engagée. Cela constitue une première irrégularité.

(2) Le conseil communautaire n'est pas compétent pour approuver le rapport de la CLECT.

Comme rappelé précédemment, l'approbation du rapport de la CLECT s'effectue par la consultation des seules communes membres de l'EPCI. Ainsi, bien que n'entachant pas d'irrégularité la procédure de fixation ou de révision du montant des AC, l'adoption du rapport de la CLECT par l'organe délibérant de la CA2C est superfluoire.

(3) La procédure de révision libre des AC oblige à des délibérations concordantes entre l'EPCI et l'ensemble des communes concernées par la modification du montant de l'AC.

Au cas présent, en intégrant des données autres que celles ayant trait aux charges transférées (IFER, réintégrations EP et éclairage nocturne) la CA2C engage une procédure de révision dite libre, distincte de celle de la fixation des montants d'AC liée aux transferts de charges.

Sous-préfecture de CAMBRAI - 3, Place Fénelon - CS 40 393 - 59 407 CAMBRAI CEDEX  
TEL : 03 27 72 59 59 - Fax : 03 27 78 11 00  
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site : [www.nord.gov.fr](http://www.nord.gov.fr)

**Question n°2020/48 : Portant adhésion aux services de prévention du CDG59 Pôle de Santé Sécurité au Travail Collectivités et/ou établissements affilié.s à titre obligatoire ou volontaire**

Exposé :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agent.e.s.

Considérant que pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion, qui selon les dispositions de l'Article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Considérant que les services de prévention du CDG 59 ont pour objectifs de permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines. Pour ce faire, ils ont vocation à mener toutes les actions portant sur :

- La surveillance médicale des agent.es ;
- Les actions de prévention et d'évaluation des risques professionnels ;
- Le maintien dans l'emploi et le reclassement des agent.es ;
- L'amélioration des conditions de travail ;
- L'application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel et plus généralement les actions résultant des articles 14 à 26 du décret n°85-603 du 10 juin 1998.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- **L'adhésion de la Communauté d'Agglomération aux services de Prévention du CDG59 ;**
- **D'approuver la convention d'Adhésion aux services de prévention du CDG 59 Pôle Santé Sécurité au Travail Collectivité et / ou Établissements affilié.s à titre obligatoire ou volontaire ;**

D'autorise le Président à signer la convention d'Adhésion aux services de prévention du CDG 59 Pôle Santé Sécurité au Travail Collectivité et / ou Établissements affilié.s à titre obligatoire ou volontaire.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Annexe 2020/48 : Convention d'adhésion aux services de prévention du Cdg59**



CONSEIL  
PRÉVENTION  
CONCOURS  
CARRIÈRES  
EMPLOI

## Convention d'adhésion aux services de prévention du Cdg59 Pôle Santé Sécurité au Travail Collectivités et/ou établissements affiliés-és à titre obligatoire ou volontaire

Entre les soussignés :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, représenté par son Président, Marc GODFREY, dûment habilité par délibération du conseil d'administration.

Et

Monsieur ou Madame

Maire ou Président-e de

Dûment habilité-e par délibération en date du

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 7 novembre 2019 fixant les conditions de tarification des services de prévention du Cdg59.

Il est convenu ce qui suit :

www.cdg59.fr



### PREAMBULE

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agent-e-s.

Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'Article 26-1 de loi 84-53 du 26 Janvier 1984, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Les services de prévention du Cdg59 ont pour objectif de permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines. Pour ce faire, ils ont vocation à mener toutes les actions portant sur :

- la surveillance médicale des agent-es ;
- les actions de prévention et d'évaluation des risques professionnels ;
- le maintien dans l'emploi et le reclassement des agent-es ;
- l'amélioration des conditions de travail ;
- l'application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel

Et plus généralement les actions résultant des articles 14 à 26 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec l'établissement ou la collectivité adhérent-e, les conditions de mise à disposition des services de prévention proposés par le Cdg59. Au choix de la collectivité, cette adhésion peut porter sur toute ou partie des services proposés par le Cdg59 tels qu'ils sont décrits ci-dessous.

Le cadre d'intervention des acteur-rices est précisé dans les conditions générales d'exercice des professionnels du Cdg59.

### Article 2 : les interventions en lien avec la médecine préventive

#### Article 2.1 : le cadre général d'intervention du Cdg59

##### Une approche pluridisciplinaire de l'action

L'action du Cdg59 repose sur un accompagnement pluridisciplinaire adapté en fonction des publics. Elle est réalisée soit par le/la médecin de prévention soit par l'infirmier-ère en santé au travail. L'intervention du/de la médecin et/ou de l'infirmier-ère comprend les actions définies par le titre III du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Outre le suivi individuel des agents-e-s, l'approche pluridisciplinaire comprend les actions en milieu professionnel (études de poste, analyses, plans pour le retour et maintien en activité, conseils/sensibilisations) qui mobilisent l'équipe pluridisciplinaire. Les collectivités pourront ainsi disposer de l'ensemble des ressources (médecins, infirmier-ères, psychologues, ergonomes) et les autres expert-e-s nécessaires, notamment conseiller-ère en organisation pour





à l'acte. Le suivi médical faisant l'objet d'une facturation à l'acte relève des demandes de visites aux motifs suivants :

- visites médicales d'embauche ;
- visites médicales à la demande de l'employeur /de l'administration ;
- visites médicales à l'issu d'un congé maladie ordinaire inférieur à 6 mois ;
- demande d'habilitation en dehors de la visite médicale obligatoire.

Le service de médecine préventive du Cdgs99 peut requaifier la nature des visites selon les informations transmises par l'employeur. Aussi, le médecin de prévention demeure libre de programmer, en fonction des situations relevées et de la complexité des demandes de visites, une action en milieu professionnel, en journée ou demi-journée, s'il le juge nécessaire.

Les conditions de facturation sont définies à l'Article 7.

#### **Article 2.2 : les engagements de la collectivité ou de l'établissement**

##### *Information du service médecine*

- Afin de mettre en place l'ensemble des actions, l'autorité territoriale s'engage à transmettre :
  - chaque année ;
  - la mise à jour des effectifs de la collectivité ;
  - la liste nominative des agent-es ;
  - l'organigramme nominatif de la structure ;
  - un tableau récapitulatif les substances ou produits utilisés par service ainsi que les Fiches de Données de Sécurité des nouveaux produits utilisés ;
  - les statistiques d'absentéisme de la collectivité.
- pour les visites médicales :
  - la fiche de poste ;
  - la fiche d'exposition et la fiche pénibilité de chaque agent-es ;
  - toute information jugée utile à l'accomplissement des missions du médecin de prévention (contexte de travail, projets en cours,...).

##### *Mise en œuvre des actions*

- Par son adhésion, la collectivité s'engage à respecter les préconisations du service de médecine préventive et notamment :
  - la programmation du suivi des agent-es ;
  - la mise en œuvre effective du temps dédié à la réalisation des actions en milieu professionnel ;
  - le choix de l'intervenant médecin ou infirmier-ère ;
  - la réalisation des actions complémentaires réalisées par l'équipe pluridisciplinaire ;

Plus généralement, la collectivité s'engage à respecter les dispositions décrites dans les conditions générales d'exercice des professionnels figurant en annexe de la convention.

#### **Article 3 : Les actions spécifiques**

- Ces actions spécifiques portent sur :
  - les missions d'inspection ;
  - la réalisation et l'actualisation du document d'évaluation des risques professionnels
  - l'accompagnement des collectives dans la mise en œuvre et l'animation des actions et politiques de prévention ;
  - l'accompagnement des collectivités dans le diagnostic et l'évaluation des RPS ;



Communauté d'Agglomération de la Région de la Vallée de la Seine



appréhender et traiter globalement les problématiques dans une logique d'amélioration continue.

Sur sollicitation du-de la médecin de prévention qui coordonne et anime l'action pluridisciplinaire, le champ d'intervention des différents acteur-rices est le suivant :

- Le-la préventeur-ice pourra effectuer toute action qui s'inscrit en complémentarité des actions en milieu professionnel réalisées par le-la médecin ou l'infirmier-ère.
- Le-la psychologie du travail a pour vocation de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agent-es, par des entretiens individuels.
- Le-la conseiller-ère, en maintien dans l'emploi et mobilité accompagne les employeurs publics dans le maintien dans l'emploi des agents-es lorsqu'ils ne sont plus aptes à exercer les fonctions afférentes à leur poste d'origine ou en voie de le devenir. Il-elle a vocation à aider à la réintégration d'un-e agent-e au sein de sa collectivité suite à une absence prolongée et/ou accompagner à l'intégration d'un-e agent-e dans le cadre d'un reclassement.
- L'ergonome s'efforce d'améliorer les conditions de travail et d'usage en prenant en compte les différents critères de performance de l'activité. Il-elle est amené-e à agir dans le cadre du maintien dans l'emploi et de l'insertion professionnelle.
- L'assistant-e social-e assure le suivi individuel des agent-es en difficulté.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent réaliser des actions préventives en milieu de travail, prescrites par le médecin de prévention. Ces campagnes d'information et de sensibilisation, sur des thématiques liées à la santé au travail, doivent répondre à des besoins clairement identifiés au sein de l'organisation de travail.

##### *Les modalités de facturation*

La facturation repose sur le temps de mise à disposition du-de la médecin ou de l'infirmier-ère. Ce coût d'intervention inclut l'ensemble des interventions des autres acteur-rices de la prévention mobilisés ponctuellement par le-la médecin de prévention et intègre le suivi médical particulier des agent-es répondant aux critères suivants :

- suivi médical renforcé pour les personnes reconnues travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, les agents souffrant de pathologies particulières ;
- visites de reprise ou de pré-reprise à l'issue d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ( sur avis du comité médical) ;
- visites de reprise ou de pré-reprise après maladie professionnelle /accident de travail/ de service/ de trajet (avis de la commission de réforme) ;
- visites de reprise après maternité ;
- visites de reprise après maladie ordinaire si absence supérieure à 6 mois (sur avis du comité médical) ;
- visites médicale pour avis et mise en œuvre d'un temps partiel thérapeutique ;
- les visites réalisées à l'initiative du-de la médecin du service de médecine preventive ;
- les visites médicales sollicitées par les agent-es ou à la demande du-de la médecin traitant.

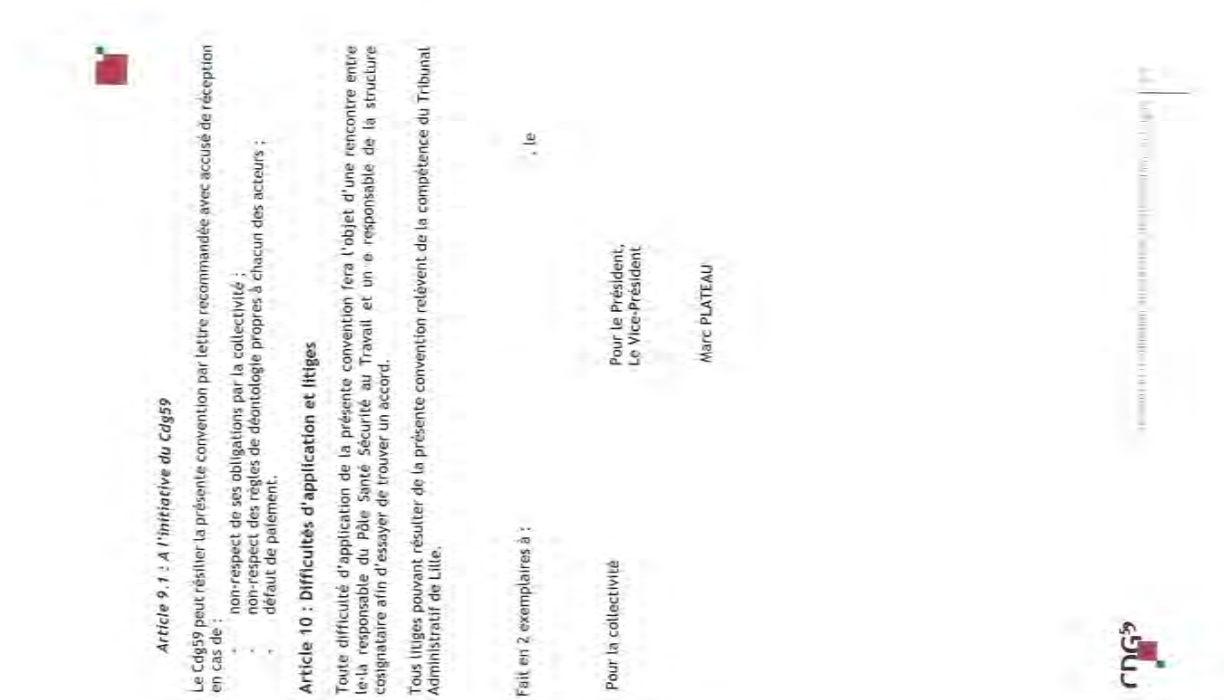
Les autres visites médicales demandées par les collectivités ou établissements, réalisées sur des lieux déportés et qui ne répondent pas aux critères définis ci-dessus demeurent facturées



Communauté d'Agglomération de la Région de la Vallée de la Seine







### Question n°2020/49 : Portant création de poste

#### Exposé :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre un avancement de grade.

Considérant la nécessité de créer :

- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial.
- 1 poste d'Adjoint Administratif principal 2<sup>ème</sup> classe TNC 12h hebdo

Il précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur le Président propose la création de ce poste au 1<sup>er</sup> juillet 2020 et indique que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emploi concerné.

**Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les ouvertures de postes.**

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Question n°2020/50 : Portant modification du tableau des effectifs**

**Exposé :**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services,

**Il est proposé au conseil communautaire :**

– **D'adopter le tableau des effectifs suivant :**

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
<b>Grade</b>	<b>Effectifs budgétaire</b>	<b>Effectifs pourvus</b>
Attaché	4	3
Rédacteur Principal 1 <sup>er</sup> classe	1	1
Rédacteur Territorial	1	1
Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	4	4
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)	4	0
Adjoint administratif principal de 2 <sup>èm</sup> classe TNC 12 h hebdo (C2)	1	0
Adjoint administratif (C1)	7	6
Adjoint administratif TNC 12h hebdo (C1)	1	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
<b>Grade</b>	<b>Effectifs budgétaire</b>	<b>Effectifs pourvus</b>
Technicien	1	0
Agent de maîtrise principal	1	1
Agent de maîtrise	4	0
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)	5	5
Adjoint technique (C1)	25	25
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		
<b>Grade</b>	<b>Effectifs budgétaire</b>	<b>Effectifs pourvus</b>
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)	1	1

FILIERE SPORTIVE		
Grade	Effectifs budgétaire	Effectifs pourvus
Éducateur des APS principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1

- De préciser que les postes de catégories B et A pourront, en l'absence de candidature de titulaires conformément aux critères, être pourvus par des non titulaires ;

Étant précisé que selon la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, il est possible d'avoir recours aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi précitée pour les postes de catégorie A, et aux articles 3-1 et 3-2 pour les postes de catégories B.

- De s'engager à inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Question n°2020/51 : Portant création d'un emploi non permanent en contrat de projet**

Exposé :

*Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 34 et 3 II ;*

*Vu la loi 2019-828 du 06 août 2019 portant transformation de la fonction publique territoriale, notamment l'article 16 ;*

*Vu le Décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;*

*Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.*

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au relamping par la pause de Leds sur le territoire communautaire ;

Considérant que ce projet, implique de recruter, à compter du 1er août 2020, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique Territorial ;

Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI, en application de l'application de l'article 3-4, II, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De se prononcer en faveur de la création de 1 poste d'adjoint technique à temps complet ;
- De préciser que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an renouvelable dans la limite de 6 ans ;
- De préciser que la rémunération de ce poste sera rémunérée sur la base du 1er échelon d'adjoint technique territorial ;



- De s’engager à inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l’agent nommé.

**ADOPTÉE A L’UNANIMITÉ**

**Question n°2020/52 : Portant création de contrats saisonniers**

Exposé :

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I – 2° ;*

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement de cinq agents contractuels pour satisfaire des besoins saisonniers ;

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De se prononcer en faveur de la création de 5 postes d’agent contractuel à temps complet ;
- De préciser que cet emploi non permanent sera occupé par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois ;
- De préciser que la rémunération de ces postes seront rémunérés sur la base du 1er échelon d’adjoint technique territorial
- De s’engager à inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés.

**ADOPTÉE A L’UNANIMITÉ**

**Question n°2020/53 : Portant création d’une prime exceptionnelle – Covid 19**

Exposé :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,*

*Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars d’urgence pour faire face à l’épidémie de Covid – 19,*

*Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020, en son article 11,*

*Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d’une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l’État et de la fonction publique territoriale soumis à sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire déclaré pour faire face à l’épidémie de covid-19,*

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l’exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein e La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis,

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- **D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous :**

**Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :**

Service concerné / Poste concerné	Montant maximum plafond
Crématorium : agent (s) à temps plein	1 000 €
Crématorium : agent (s) à mi-temps et moins	250 €

**Elle sera versée en un seul versement sur la paie du mois de juillet 2020.**

**Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.**

- **D'autoriser Monsieur Le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.**

**De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.**

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Question n°2020/54 : Portant approbation de l'adhésion de la commune d'Honnechy, au titre de la compétence « ruissellement et érosion des sols » au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin (SMABE)**

Exposé :

La Commune d'Honnechy a décidé d'adhérer au SMABE.

Le comité syndical du SMABE a validé l'adhésion de la Commune d'Honnechy par délibération le 18 février 2020.

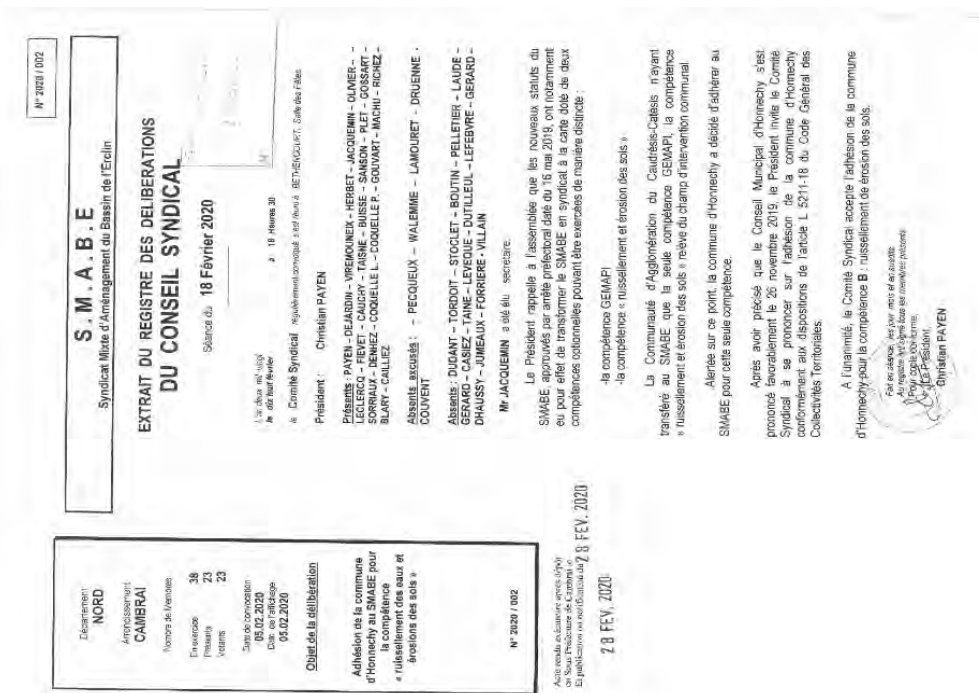
*Vu le code général des collectivités territoriales, dont son article L5211-18,*

*Vu la délibération n°2020/002 du 18 février 2020 du comité syndical approuvant l'adhésion de la Commune d'Honnechy au SMABE, annexée à la présente délibération,*

**Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'adhésion de la Commune d'Honnechy, au titre de la compétence « ruissellement et érosion des sols » au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin (SMABE).**

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Annexe 2020/54 : Délibération n°2020/002 du 18 février 2020 du comité syndical approuvant l'adhésion de la Commune d'Honnechy au SMABE**



**Question n°2020/55 : Portant approbation des modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des cours d'Eau de l'Avesnois (SMACEA)**

**Exposé :**

Le 28 février 2020, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis s'est vu notifier les modifications statutaires du SMACEA.

Conformément au code général des collectivités territoriales, les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois pour approuver la modification statutaire.

Considérant la crise sanitaire et la suspension des délais administratifs,

*Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L.5211-17 du CGCT,*

*Vu la délibération du comité syndical du SMACEA transmise en sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe le 27 février 2020, annexée à la présente délibération,*

*Vu les modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois, telles qu'annexées à la présente délibération,*

**Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois, telles qu'annexés à la présente délibération.**

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Annexe 2020/55a : Délibération du SMACEA transmise en sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe le 27 février 2020**

## Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois

Le Comité Syndical avait été convoqué le 20 Février 2020.  
Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le Comité Syndical a de nouveau été convoqué le 26 Février 2020.  
Le Comité Syndical pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

L'An 2020, le 20 Février, le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur la convocation et sous la présidence de M. Alain POYART.

**Étaient présents :** M. CONTESSE, M. PIOTROWSKI, M. QUINZIN, M. LE ROUZIC, M. DUPIRE, M. SERET, M. MAYET, M. DELTOUR, M. CABARET, M. DESSAINT, M. JUSTE, M. NOYON, M. DECHERF, M. PIETTE, Mme WATREMEZ.

**Absents avant donné pouvoir :** M. LAVIGNE (à M. POYART), M. DURSANT (à M. DELTOUR), Mme FREHAUT (à M. CONTESSE), Mme CESAR (à M. DESSAINT), M. DEFROIDMONT (à Mme WATREMEZ).



### Objet de la délibération : Projet de statuts

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 1<sup>er</sup> août 2020 portant extension du périmètre et des compétences du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA),

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en conformité les statuts du SMAECEA,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Comité Syndical,

Approuve les statuts du SMAECEA ci-joints

Précise que ces statuts ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par une majorité qualifiée des assemblées délibérantes de ses membres, dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jour mois et an que dessus. Suivent les signatures.

DELIBERATION N° 2020-01-001

Transmis à la Sous-Préfecture le 27/02/2020

Publié au Bulletin de l'Administration le 27/02/2020

DOCUMENT CONFORME

Le Président

Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois

Pour extrait conforme,

Le Président

Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois

## Annexe 2020/55b : Statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois

### STATUTS

#### SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DE L'AVESNOIS

S.M.A.E.C.E.A.

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code électoral ;



#### ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L5711-1 et suivants du CGCT, il est constitué entre les tous les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte fermé dénommé :

« Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois » (SMAECEA)

#### ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite compétence « GEMAPI », à l'échelle des sous bassins versants de la Sambre et ce, afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible du réseau hydraulique de ses collectivités territoriales et de leur groupement, ainsi que de protéger la ressource en eau sur la base d'un principe de solidarité amont-aval.

#### ARTICLE 3 : MISSIONS ET COMPÉTENCES

Ces missions s'appuient sur des techniques diversifiées, qu'elles soient préventives ou curatives, et sur la base de programmations pluriannuelles et hiérarchisées. Le syndicat entend, dans ce cadre, des études et des dossiers réglementaires pour aboutir à des travaux.

Les compétences exercées par le syndicat, à l'échelle des sous bassins versant de la Sambre, et pour lesquelles il est le maître d'ouvrage, sont conformes à celles définies aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article L211-7 du code de l'environnement et lui permettent d'intervenir sur les thématiques suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.



#### ARTICLE 7 : SIÈGE SOCIAL DU SYNDICAT

Le siège social du syndicat est fixé dans les locaux de la Mairie d'Avesnes-sur-Helpe (59440), 15 place du Général Leclerc.

Le comité syndical se réunit au siège social du syndicat ou dans un lieu choisi par ce comité dans l'un des EPCI membres.

#### ARTICLE 8 : COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants de ses adhérents.

Le nombre de délégués de chacune des structures est fixé comme suit : 2 délégués titulaires par tranche de 5.000 habitants, à l'exception des EPCI < 1.000 habitants (1 délégué titulaire). Etant précisé que le nombre d'habitants pris en compte est la population municipale dans son intégralité (pour le cas des EPCI membres pour seulement une partie du territoire des communes).

Population (municipale) des communes pour lesquelles l'EPCI a transféré la compétence GEMAPI au SMAECEA	Nombre de délégués titulaires
< 1.000 habitants	1
De 1.000 à 4.999 habitants	2
De 5.000 à 9.999 habitants	4
De 10.000 à 14.999 habitants	6
De 15.000 à 19.999 habitants	8
De 20.000 à 24.999 habitants	10
De 25.000 à 29.999 habitants	12
De 30.000 à 34.999 habitants	14
De 35.000 à 39.999 habitants	16

*Et ainsi de suite...*

Le nombre de délégués sera actualisé après chaque renouvellement des assemblées délibérantes des structures adhérentes au SMAECEA, en fonction du nombre d'habitants déterminé dans le dernier recensement INSEE connu de la population municipale.

Au sein du comité syndical, chaque délégué dispose d'une voix.

Le mandat de délégué expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des organes délibérants des structures adhérentes.

Le comité syndical régle par ses délibérations les affaires du syndicat.

3

- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, y compris leurs accès, englobant la lutte contre les rats musqués.

- La défense contre les inondations (PI).
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

#### ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'INTERVENTION

Conformément à l'arrêté préfectoral interdépartemental pris en date du 1<sup>er</sup> août 2019 et portant extension du périmètre et des compétences du SMAECEA, le champ d'action du syndicat est délimité par le bassin versant des adhérents, à savoir :

- La Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre pour la commune de Noyelles-sur-Sambre ;
- La Communauté de Communes du Cosur de l'Avesnois pour l'intégralité de ses communes membres.
- La Communauté de Communes du Sud Avesnois pour les communes de Baives, Eppe-Sauvage, Féron, Fourmies, Glageon, Moustier en Fagne, Wallers-en-Fagne, Wignehies et Willies ;
- La Communauté de Communes du Pays de Mormal pour les communes de Landrecies, Le Favril et Maroilles ;
- La Communauté de Communes de la Thiérache du Centre pour les communes de Rocquigny et Fesmy-le-Sart dans leur intégralité, ainsi que pour les parties des territoires situées sur le bassin versant Artois Picardie pour les communes de La Flamengrie, Clairfontaine, Papeux, Fontenelle, Barzy-en-Thiérache et Bergues-sur-Sambre.
- La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis pour les communes de Catillon-sur-Sambre, Ors, Rejet-de-Beaulieu et La Groise.

#### ARTICLE 5 : CONVENTION

Le SMAECEA pourra, après délibération à la majorité simple du comité syndical, établir des conventions de prestations de services avec un EPCI membre du SMAECEA, ou avec toute autre structure.

#### ARTICLE 6 : DURÉE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

2

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les extensions, réductions de compétences et modifications statutaires s'effectuent par délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

#### **ARTICLE 14 : TRANSFERTS DE BIENS ET DE MOYENS**

Les modalités de transfert éventuel des biens et des moyens sont réglées :

- Par l'article L.5211-17 du CGCT en cas d'extension ou de retrait de compétence ;
- Par l'article L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT en cas de dissolution du syndicat.

#### **ARTICLE 15 : RETRAIT D'UN MEMBRE**

La procédure de retrait d'un membre du syndicat est régie par l'article L.5211-19 du CGCT.

#### **ARTICLE 16 : ADMISSIONS**

Conformément à l'article L.5211-61 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer leur compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire à un syndicat mixte. Sur la base de ce principe, un EPCI à fiscalité pourra donc adhérer au SMAECCA pour tout ou partie de ses communes membres.

Des EPCI à fiscalité propre autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte, dans les conditions fixées par le CGCT. Il en est de même pour des EPCI déjà membre du syndicat mixte, souhaitant transférer leur compétence GEMAPI pour une ou plusieurs autres communes de leur périmètre.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du syndicat mixte.

#### **ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le bureau prépare un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du syndicat. Il est approuvé par le comité syndical à la majorité simple et peut être modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.

Le comité syndical peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il lui semblera bon de recueillir l'avis.

#### **ARTICLE 9 : BUREAU**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé selon les règles du CGCT. Le renouvellement des membres du bureau s'effectue lors de l'installation du comité syndical qui suit le renouvellement des organes délibérants des structures adhérentes.

Le bureau pourra recevoir délégation de fonction du comité syndical conformément au CGCT. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau.

#### **ARTICLE 10 : RESSOURCES DU SYNDICAT**

Les ressources du syndicat comprennent :

- Les contributions financières des adhérents ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de tout organisme susceptible d'intervenir financièrement pour la réalisation des études et travaux ;
- Le produit des dons et legs ;
- Toute ressource que la loi permet de mettre à disposition du syndicat.

#### **ARTICLE 11 : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Le comité syndical définit par ses délibérations le montant des contributions financières des adhérents. Les contributions financières des adhérents, aux dépenses totales du syndicat, sont déterminées exclusivement en fonction de la population desdits adhérents. Pour les EPCI qui n'adhèrent que pour une partie de territoire de certaines communes, la population de la commune dans son intégralité est prise en compte. Le nombre d'habitants pris en compte pour l'établissement du montant des contributions budgétaires est celui du dernier recensement INSEE connu (population municipale).

#### **ARTICLE 12 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Receveur Percepteur territorialement compétent.

**Question n°2020/56 : Portant révision des tarifs du Crématorium au 1<sup>er</sup> septembre 2020****Exposé :**

Considérant que les tarifs du crématorium n'ont pas évolué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Il convient de réévaluer les tarifs en appliquant une augmentation de 3,04 % correspondant à la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation (indice octobre 2017 de 101.46– indice d'octobre 2019 de 104.50).

**Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les tarifs ci-dessous applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2020 :**

	Prestations	Tarif au 01er janvier 2018	au 1er septembre 2020
<b>CREMATIONS</b>	Crémation adulte avec cérémonie (30mn personnalisée)	650	670 €
	Crémation adulte avec recueillement (10mn sans prise de parole du maitre)	550	567 €
	Crémation sans cérémonie	450	464 €
	Crémation Hors Côte	1000	1 030 €
	Crémation enfant moins de 12 ans	310	310 €
	Crémation enfant né sans vie	120	120 €
<b>DEPOT D'URNE</b>	Dépôt de l'urne et 1er mois	GRATUIT	GRATUIT
	du 2eme au 6 eme mois	32	33 €
	du 7eme au 12eme mois	50	52 €
<b>LOCATION POUR CEREMONIE</b>	Location salle de convivialité	150	155 €
	Location de la salle de cérémonie	150	170 €
<b>CREMATIONS APRES EXHUMATION</b>	Cercueil inhumé depuis moins de 5 ans	550	567 €
	cercueil inhumé depuis plus de 5 ans	300	309 €
	Reste de plusieurs corps exhumés regroupés	300	309 €
<b>JARDIN DE SOUVENIR</b>	Plaquettes stèle du souvenir	30	31 €
	Dispersion des centres	75	77 €

**ADOPTEE A L'UNANIMITE**

**Question n°2020/57 : Portant désignation des membres de la régie intercommunale des eaux des communes de Fontaine-au-Pire et de Malincourt****Exposé :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT et « gestion des eaux pluviales urbaines » au sens de l'article L2226-1 du CGCT sont du ressort de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis.

Vu l'approbation de la création d'une régie intercommunale des eaux composée des communes de Fontaine au Pire et Malincourt par délibération du 18 octobre 2019.

Vu les statuts de la régie intercommunale des eaux des communes de Fontaine-au-Pire et de Malincourt, dont l'article 2.2.1 portant sur la composition et désignation des membres.

**Il est proposé au conseil communautaire de désigner le conseil d'administration comme suit :**

COMMUNES	NOM Prénom
FONTAINE-AU-PIRE	GERARD Jean-Claude
	LERICHE Pascal
	BONNEVILLE Claude
	VIEVILLE Marina
MALINCOURT	PLATEAU Marc
	MARMUSE Thibaut
	HERBET Raymond

### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

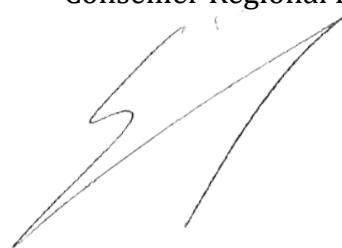
*Avant de clôturer la séance, M. le Président rappelle à l'assemblée que le prochain conseil communautaire aura lieu le vendredi 10 juillet à 17h au même endroit (afin de répondre aux contraintes sanitaires).*

*Mme Marie-Josée DEPRez demande si les futures commissions seront ouvertes aux conseillers municipaux. M. le Président répond que certaines seront élargies mais pas toutes pour des raisons réglementaires. Il rappelle également qu'en amont, il faudra désigner toutes et tous les délégué(e)s au sein des instances et structures annexes (SIAVED, Cambrésis emploi, Pays du Cambrésis, etc.).*

*Avant de lever la séance, M. le Président remercie toutes et tous les conseiller(e)s pour la confiance qui lui ont accordés pendant ses trois années de mandat. Il déclare avoir pris beaucoup de plaisir à présider la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C).*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h29*

Le Président,  
Maire du Cateau-Cambrésis,  
Conseiller Régional Délégué,



Serge SIMEON